# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# Bulletin officiel

**Août 2011** 

Directeur de la publication : Guillaume Boudy Rédactrice en chef : Pascale Compagnie Secrétaire de rédaction : Éric Rouard Contact : Véronique Van Temsche Contact abonnement : Claude Gardeur

# Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication Secrétariat général Service des affaires financières et générales Sous-direction des affaires immobilières et générales Mission de la politique documentaire 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN: 1295-8670 (version imprimée) ISSN: 2105-2441 (version en ligne)

# **SOMMAIRE**

# Mesures de publication et de signalisation

# Administration générale

- Page 9 Décision du 19 août 2011 modifiant la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.
- Page 9 Circulaire n° 2010/012 du 31 août 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication.

# Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Page 22 Décision du 25 août 2011 portant délégation de compétences au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Tami Mouri).
- Page 23 Décision du 25 août 2011 portant délégation de compétences au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Stéphane Guerreiro).

# Éducation artistique - Enseignement - Recherche

- Page 23 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 24 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 24 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lille à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 25 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 25 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.
- Page 26 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 26 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 27 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

- Page 27 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.
- Page 28 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 28 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 29 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.
- Page 29 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 30 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 30 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 31 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 31 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 32 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence au titre de la formation professionnelle continue.
- Page 32 Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.
- Page 33 Circulaire n° 2011/010 du 5 août 2011 relative au Fonds national d'aide d'urgence annuelle Culture.
- Page 35 Circulaire n° 2011/011 du 5 août 2011 relative à l'accueil réservé aux personnes handicapées au sein des établissements supérieurs sous tutelle du ministère chargé de la culture et aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur culture placé sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture pour les candidats présentant un handicap.
- Page 41 Arrêté du 12 août 2011 portant classement du pôle municipal des pratiques artistiques de Colomiers en conservatoire à rayonnement communal.

Page 41 Arrêté du 16 août 2011 portant classement de l'école intercommunale de musique et de danse Jean Wiener à Chartres-de-Bretagne en conservatoire à rayonnement intercommunal.

# Patrimoines - Archéologie

- Page 41 Arrêté du 22 juillet 2011 portant modification de la composition du Conseil national de la recherche archéologique.
- Page 42 Arrêté du 22 juillet 2011 portant modification de la composition de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.
- Page 43 Décision n° 2011-PDT/11/001 du 3 août 2011 portant désignation des membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine à l'occasion des élections organisées en 2011.
- Page 43 Décision n° 2011-PDT/11/002 du 3 août 2011 arrêtant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, à l'occasion des élections organisées en 2011.
- Page 44 Décision n° 2011-PDT/11/003 du 3 août 2011 fixant la date du scrutin prévue à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, à l'occasion des élections organisées en 2011.
- Page 44 Arrêté du 4 août 2011 portant composition de la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique.

### Patrimoines - Architecture

- Page 45 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>lle</sup> Alaf Ali Lemouys).
- Page 45 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Alejandro Garcia Marta).
- Page 46 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Cristian Ochoa).
- Page 46 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Gloria Aynard).
- Page 46 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Gustavo Donneys).
- Page 47 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jin Chul Hyun).
- Page 47 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Kwang-Il Yu).
- Page 47 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Kyung Ho Kim).

- Page 48 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Le Zhang).
- Page 48 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Li Yan).
- Page 48 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Majd Al Sayegh).
- Page 49 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Marwa Cheikh-Youssef).
- Page 49 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mourad Ouzzane).
- Page 49 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Nabil Amirouche).
- Page 50 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Nibrass Bouhia).
- Page 50 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Oum'Hani Boulaaman).
- Page 50 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Sofiane Djerroud).
- Page 51 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Songwei Zheng).
- Page 51 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Soumia Benallal-Masmoudi).
- Page 51 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Tanya Lipton).
- Page 52 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Thamila Hamiti).
- Page 52 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yingbo Wang).
- Page 52 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Youssef Benkiran).
- Page 53 Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yu Huang).

### Patrimoines - Musées

- Page 53 Décision du 5 août 2011 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.
- Page 53 Décision n° DFJ/DDM/2011/21 du 29 août 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.

### Propriété intellectuelle

Page 55 Arrêté du 22 août 2011 modifiant l'arrêté du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la commission mentionnée à l'article R. 122-16 du Code de la propriété intellectuelle.

# Mesures d'information

- Page 56 Relevé de textes parus au Journal officiel
- Page 65 **Réponses aux questions écrites** (Assemblée nationale et Sénat)
- Page 71 Bulletin d'abonnement.

# Mesures de publication et de signalisation

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 19 août 2011 modifiant la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel et au comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 27 octobre 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentées à la commission formation;

Vu la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation,

### Décide:

**Art. 1**er. - L'article 3 de la décision du 28 octobre 2010 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé membre titulaire représentant du personnel à la commission formation, à compter de la date de la présente décision, au titre du syndicat Sud-Culture Solidaires : M. Patrick Bottier en remplacement de M<sup>me</sup> Hélène Dennis.

**Art. 2.** - L'article 4 de la décision du 28 octobre 2010 susvisée modifié par l'article 3 de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé membre suppléant représentant du personnel à la commission formation, à compter de la date de la présente décision, au titre du syndicat CFDT-Culture : M<sup>me</sup> Véronique Fabre en remplacement de M<sup>me</sup> Bahdja Cherid.

**Art. 3.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général :
Le chef du service des ressources humaines,
Alain Triolle

Circulaire n° 2010/012 du 31 août 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication.

Scrutin: jeudi 20 octobre 2011

# 1 - Contexte des élections professionnelles en 2011

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique fixe de nouvelles modalités d'élection.

# 1.1 Un accès élargi des organisations syndicales aux élections des instances de concertation

La loi de rénovation du dialogue social simplifie les critères de représentativité des organisations syndicales.

L'accès aux élections n'est plus subordonné à la reconnaissance, soit d'une présomption de représentativité, soit d'une représentativité à « prouver » au niveau où est organisée l'élection (conformément aux règles fixées par l'article L. 2121-1 du Code du travail).

Pourront désormais se présenter aux élections professionnelles, les syndicats légalement constitués depuis au moins 2 ans dans la fonction publique où l'élection est organisée (prise en compte de la date de dépôt légal des statuts) et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, ainsi que les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant les conditions susmentionnées (article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

# 1.2 Harmonisation des cycles électoraux

Les mandats de l'ensemble des instances de concertation de la fonction publique sont fixés à 4 ans, afin de permettre la tenue simultanée des élections professionnelles dans les trois fonctions publiques (l'objectif étant d'organiser les élections professionnelles le même jour).

# La première phase de convergence est fixée au 20 octobre 2011

Sont concernées les instances de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière dont les mandats expirent en 2011, mais aussi celles ayant été élues au cours des années 2009 et 2008 voire antérieurement.

À cette fin, la durée du mandat des principales instances de concertation a été réduite ou prorogée dans la limite de 3 ans par le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation ou à la réduction de la durée des mandats de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État. L'annexe de ce décret recense les instances du MCC concernées par ce premier renouvellement général, à savoir la grande majorité des commissions administratives paritaires (22 CAP sur 25) et quelques commissions consultatives paritaires (CCP commune aux trois conservatoires et CCP de certains établissements publics: INRAP, Centre-Pompidou, CNC, CNL, CNHI et Versailles : CCP nouvellement créée). En revanche, les comités techniques élus en avril et juin 2010 ne sont pas concernés.

Il n'y aura désormais qu'un seul tour, quel que soit le taux de participation.

# <u>La deuxième phase de convergence interviendra à</u> l'horizon 2014

Elle s'appliquera aux trois versants de la fonction publique. Toutes les instances du MCC (commissions administratives paritaires; commissions consultatives paritaires; comités techniques; comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) seront alors renouvelées.

Cf. Annexe n° 1 : calendrier électoral/les grandes étapes

# 1.3 Renouvellement du mandat des élus aux commissions administratives paritaires (CAP)

Les commissions administratives paritaires sont appelées à donner un avis sur toutes les questions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires :

- le détachement,
- la disponibilité,
- la notation,
- l'avancement de grade,
- les mutations,
- les sanctions disciplinaires,
- le licenciement pour insuffisance professionnelle,
- la promotion au choix dans le corps supérieur.

Sont concernées par ce renouvellement, les CAP compétentes à l'égard des corps suivants :

- Inspecteurs généraux des affaires culturelles,
- Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle,
- Administrateurs civils,
- Attachés d'administration,
- Secrétaires administratifs et assistants de service social,
- Adjoints administratifs,
- Architectes et urbanistes de l'État,
- Architectes en chef des monuments historiques,
- Professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture,
- Professeurs des écoles nationales supérieures d'art,
- Maître-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture.
- Conservateurs du patrimoine,
- Assistants ingénieurs,
- Ingénieurs de recherche,
- Techniciens de recherche,
- Secrétaires de documentation,
- Chargés d'études documentaires,
- Ingénieurs d'études,
- Ingénieurs des services culturels et du patrimoine,
- Techniciens des services culturels,
- Techniciens d'art,
- Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

Cf. Annexe n° 2 : liste des CAP concernées par ces élections et nombre de sièges à pourvoir pour chacune d'elles, par grade.

# 2 - Fondement légal et réglementaire des élections aux CAP

Les élections se déroulent conformément aux dispositions prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Ci-dessous sont énumérées l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État :
- Arrêté du 15 juillet 2011 fixant les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du ministère de la Culture et de la Communication.

# 3 - Conditions requises pour être électeur

Est électeur tout agent titulaire en position d'activité et inscrit sur les listes électorales.

# 3.1 Avoir la qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le jeudi 20 octobre 2011.

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires appartenant au corps relevant de la CAP à élire et placés dans l'une des situations administratives suivantes :

- en position d'activité, exerçant des fonctions à temps plein ou à temps partiel ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé parental ou de présence parentale ;
- en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé pour accident de service ;
- en congé de formation professionnelle ;
- en cessation progressive d'activité;
- en position d'absence régulière (congés annuels, autorisations d'absence, décharges syndicales) ou suspendus de leurs fonctions ;

- mis à disposition d'une autre administration par le ministère de la Culture ;
- en détachement.

Ne sont pas électeurs, les fonctionnaires :

- en disponibilité;
- en position normale d'activité auprès du ministère de la Culture et de la Communication mais appartenant à un corps d'un autre ministère ;
- admis au bénéfice du congé de fin d'activité ;
- mis à disposition du ministère de la Culture et de la Communication par une autre administration.

Cas particulier des fonctionnaires stagiaires :

- les fonctionnaires stagiaires dont la titularisation intervient après le jour du scrutin soit après le 20 octobre 2011 ne sont pas admis à voter ;
- les fonctionnaires titulaires dans un corps et stagiaires dans un autre sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils n'ont pas été titularisés avant le 20 octobre 2011 dans leur nouveau corps.

### 3.2 Être inscrit sur la liste électorale

L'agent peut consulter la liste électorale pour la CAP dont il relève, affichée *in extenso* au ministère de la Culture et de la Communication au secrétariat général - 182, rue Saint-Honoré 75001 Paris - et pour partie sur les lieux d'affectation à compter du 20 septembre 2011 (un extrait de la liste électorale correspondant à l'affectation est, en effet, affichée sur chaque site).

La liste électorale intégrale est également consultable sur l'Intranet du ministère de la Culture et de la Communication.

S'il constate une erreur ou une omission, il contacte le bureau de gestion dont relève son corps.

# 3.3 Les réclamations sur les listes électorales

Toute omission ou erreur constatée sur la liste électorale doit être signalée par écrit (courriel ou fax de préférence) au bureau de gestion compétent chargé de l'élection de chaque CAP.

À compter de la date de l'affichage des listes électorales - soit le 20 septembre 2011 -, les agents disposent de 8 jours pour présenter une demande d'inscription auprès du bureau chargé de l'élection pour la CAP dont ils relèvent, soit jusqu'au 28 septembre 2011.

Dans le même délai, et durant 3 jours supplémentaires, des réclamations peuvent également être formulées contre les inscriptions ou les omissions d'inscriptions d'autres agents. À l'expiration de ce dernier délai de 3 jours soit le 3 octobre 2011, les listes électorales sont considérées comme définitives.

Les réclamations devront être adressées sans délai, par fax ou par courriel, au secrétariat général, sous-direction des métiers et des carrières et, en fonction de la CAP dont relève l'agent, à l'un des bureaux mentionnés ci-dessous :

- \* Bureau de la filière administrative pour les CAP compétentes à l'égard des corps suivants :
- Administrateurs civils;
- Attachés d'administration ;
- Secrétaires administratifs et assistants des services sociaux :
- Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
- Inspecteurs généraux des affaires culturelles ;
- Adjoints administratifs.
- \* Bureau de la filière scientifique et de l'enseignement pour les CAP compétentes à l'égard des corps suivants :
- Architectes et urbanistes de l'État ;
- Architectes en chef des monuments historiques ;
- Professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;
- Maître-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture :
- Conservateurs du patrimoine ;
- Assistants ingénieurs ;
- Ingénieurs d'études ;
- Ingénieurs de recherche ;
- Techniciens de recherche;
- Chargés d'études documentaires ;
- Secrétaires de documentation.
- \* Bureau de la filière technique et des métiers d'art pour les CAP compétentes à l'égard des corps suivants :
- Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;
- Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;
- Techniciens d'art;
- Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

# 4 - Conditions requises pour être candidat

Pour être candidat, il faut être éligible et inscrit sur une des listes présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

# 4.1 L'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs, à l'exception (article 14 du décret du 28 mai 1982) :

- des fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- de ceux frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral ;
- de ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires et énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

### 4.2 L'acte de candidature

L'acte de candidature est un acte personnel. Tout fonctionnaire voulant se porter candidat adresse la fiche de candidature (annexe n° 3) dûment remplie et signée à l'organisation syndicale de son choix.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, chaque électeur reçoit sur son lieu d'affectation un premier courrier l'informant des opérations électorales. Ce dernier comprend : une note d'information sur les élections CAP, une fiche de candidature, la liste des organisations syndicales auprès desquelles il peut proposer sa candidature et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la CAP dont il relève.

Les candidatures isolées ne sont pas admises. Les candidatures doivent être établies par liste, comprenant autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades d'un même corps. En revanche, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade.

Chaque organisation syndicale désigne un fonctionnaire délégué de liste, candidat ou non, pour représenter la liste dans les opérations électorales. L'organisation syndicale peut également désigner un délégué suppléant.

<u>NB</u>: le délégué de liste ne sera pas forcément celui qui assistera au dépouillement du scrutin, dans la mesure où les dépouillements sont organisés de façon concomitante (la possibilité lui en est cependant laissée). Les organisations syndicales candidates désigneront donc, pour chaque bureau de vote, un représentant du personnel et éventuellement un suppléant.

# 4.3 Dépôt des listes de candidature

# 1° Le dépôt

Chaque liste, accompagnée des déclarations individuelles de candidature dûment signées par les intéressés, doit être déposée par le délégué de listes au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 8 septembre 2011 à 17h30 au secrétariat général - sous-direction des métiers et des carrières - au bureau de gestion concerné - 182, rue Saint-Honoré 75001 Paris.

Ce dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Si l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 (organisations syndicales de fonctionnaires constituées depuis moins de deux ans à compter de la date de dépôt légal de leurs statuts ; organisations syndicales ne satisfaisant pas aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; listes concurrentes), elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste au plus tard le vendredi 9 septembre 2011.

Il est vivement recommandé aux organisations syndicales de déposer leurs candidatures avant cette date limite, afin de laisser aux services qui en ont la charge le temps de procéder aux vérifications. Cela offrira également davantage de temps aux organisations syndicales candidates pour procéder, le cas échéant, aux remplacement nécessaires.

*Important*: le bureau du fonctionnement et des services ne disposera que de 7 jours francs pour imprimer le matériel de vote des 22 CAP et de la CCP des 3 conservatoires, ce délai risquant encore d'être réduit en cas de modification des listes de candidats. Aussi, au regard de ces délais très contraints, il est conseillé aux organisations syndicales de déposer leur liste de candidatures pour le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

# 2° Modifications - rectifications (cf. Annexe n° 4)

### *Modifications*:

Comme indiqué précédemment, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après le 8 septembre 2011 - 17h.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, soit le lundi 12 septembre, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste (décision motivée). Celui-ci peut alors procéder aux rectifications nécessaires (pour les inéligibles ou les candidatures concurrentes) dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, soit jusqu'au jeudi 15 septembre 2011.

# À défaut de réctification :

En ce qui concerne l'inéligibilité : si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, cette liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

À noter également que, si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant pourra être remplacé sans qu'il n'y ait lieu de modifier la date des élections. Sauf dans ce cas particulier, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

En ce qui concerne les listes concurrentes: Si, après le 15 septembre 2011, les modifications ou retraits nécessaires n'ont pas été effectués, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament (jusqu'au 19 septembre). Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret (soit jusqu'au 26 septembre 2011).

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne pourront pas se prévaloir de l'appartenance à une union et ne pourront donc pas se présenter.

# 5 - Déroulement des opérations de vote

# 5.1 Élaboration et publicité des listes électorales

La liste électorale est constituée de la liste de l'ensemble des agents électeurs.

# a) Élaboration des listes électorales

Chaque bureau de gestion élabore les listes pour l'élection des CAP dont il a la charge.

Afin de faciliter l'affichage pour chaque CAP, ces listes sont constituées par lieux d'affectation, les noms des électeurs étant classés par ordre alphabétique.

# b) Publicité des listes électorales

Les listes électorales sont rendues publiques par affichage, au moins trois semaines avant la date du scrutin. Toutefois, compte tenu des délais resserrés et du nombre de CAP à renouveler en octobre 2011, les listes électorales seront affichées à partir du 20 septembre 2011, afin que les électeurs aient le temps nécessaire pour vérifier leur inscription et effectuer leurs réclamations auprès des bureaux de gestion concernés.

Cet affichage est obligatoire dans chaque bureau de vote créé au secrétariat général, ainsi que dans les services du ministère. Cela permet d'en assurer la publicité la plus large possible.

De plus, un encart dédié aux élections professionnelles est créé sur le site Intranet du ministère (les listes électorales peuvent y être consultées librement à compter du 20 septembre 2011).

Enfin, un *Flash info* préviendra les électeurs de la mise en ligne de ces listes et leur communiquera les emplacements où elles pourront être consultées.

# 5.2 L'affichage des listes de candidats

Les dispositions réglementaires prévoient l'affichage des listes des candidats aux élections professionnelles, dans les différents lieux d'affectation des personnels concernés et ce, dans les plus brefs délais après la clôture du dépôt des listes.

# 5.3 La transmission du matériel de vote

# 1° Le matériel de vote

Le matériel de vote est constitué des bulletins de votes et de 3 enveloppes :

- enveloppe n° 1, dite enveloppe bulletin;
- enveloppe n° 2, dite enveloppe émargement ;
- enveloppe n° 3, dite enveloppe « T ».

Il convient de suivre précisément les instructions données concernant les modalités de vote, sous peine de nullité du vote.

# 2° La transmission du matériel de vote

Le matériel de vote, mis sous pli dans une grande enveloppe portant la mention « ÉLECTIONS URGENT », est envoyé par chaque bureau de gestion en nombre suffisant aux différents services chargés des ressources humaines de proximité du ministère, des services à compétence nationale, des services déconcentrés et des établissements publics, afin que ces derniers les remettent aux électeurs. À cet effet,

des bordereaux d'émargement (correspondant aux différentes élections) sont joints à l'envoi.

<u>NB</u>: le matériel de vote des électeurs affectés dans les COM, les DOM ou à l'étranger (Ex : Villa Médicis) devra leur être envoyé en priorité (dès le 21 septembre 2011).

À noter : la période durant laquelle le matériel de vote est distribué doit faire l'objet d'une large publicité au sein des sites concernés.

### a) Pour les fonctionnaires présents dans le service :

Le matériel de vote est remis à l'électeur sur son poste de travail, par chaque service chargé des ressources humaines, contre émargement.

Une fois signés, les bordereaux d'émargement sont retournés au secrétariat général, au bureau de gestion concerné, afin de pouvoir ensuite être mis à la disposition des bureaux de vote afférents.

# b) Pour les fonctionnaires absents de leur service pendant toute la période de remise du matériel :

Pour les fonctionnaires qui se trouvent dans une des positions administratives suivantes :

- bénéficiaires d'une décharge pour raisons syndicales ;
- en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- en congé parental;
- en congé de présence parentale ;
- suspendus de leurs fonctions pour des raisons disciplinaires ;
- en congé de formation professionnelle au sens de l'article 34-6° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé de maladie ordinaire;
- en congé pour accident de service.

Le matériel de vote leur est expédié sans délai à leur adresse personnelle, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour les fonctionnaires en position de détachement auprès d'une autre administration, ainsi que les fonctionnaires mis à disposition :

Le matériel de vote leur est transmis, par voie postale, en courrier simple (avec un accusé de réception à renvoyer à l'administration par mail ou par courrier):

- à l'adresse professionnelle des agents concernés pour la filière administrative et la filière scientifique (bureaux 1 A et 1 S);
- à l'adresse personnelle des agents concernés pour la filière technique et des métiers d'art (bureau 1 T).

## 6 - Organisation du scrutin

### 6.1 Mode de scrutin

L'élection, qui ne comprend qu'un seul tour, a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne.

L'élection se déroule sans possibilité de panachage : cela signifie que les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

La méconnaissance de ces prescriptions entraîne la nullité du bulletin.

### 6.2 Modalités de vote

Le vote s'effectue uniquement par correspondance et sur liste.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Une « urne postale sécurisée » (UPS, anciennement appelée « boîte postale ») sera ouverte pour le scrutin et fermée le 20 octobre 2011 à 17 heures.

Toutes les enveloppes parvenues dans l'UPS après cette date limite ne seront pas comptabilisées.

En conséquence, il est vivement recommandé aux électeurs de voter dès réception du matériel de vote, et en tout état de cause, de prévoir le délai nécessaire à l'acheminement du courrier.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une petite enveloppe n° 1 (c'est l'enveloppe bulletin), qu'il ferme, sans la cacheter. Cette enveloppe doit être vierge et ne porter aucune mention, ni aucun signe distinctif, sous peine de nullité du vote.
- Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une enveloppe n° 2 (c'est l'enveloppe émargement) qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom, prénom, corps et affectation. Si l'électeur omet de mentionner son affectation ou son corps, cela n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n° 2. En revanche, il est impératif que son nom et sa signature apparaissent sur cette enveloppe.
- Il place enfin l'enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (c'est l'enveloppe « T »).
- L'électeur adresse enfin l'enveloppe « T » dument fermée, par voie postale, à l'adresse figurant sur celle-

ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Au verso de cette dernière est inscrit la mention « ne rien inscrire ». Toutefois une inscription fortuite n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n° 1. Il est inutile de timbrer l'enveloppe.

Les UPS sont closes le 20 octobre 2011 à 17 heures. Les enveloppes « T » doivent donc parvenir dans les UPS avant cette date limite ; celles reçues après la fermeture de l'UPS seront écartées.

### 7 - Le dépouillement

La constitution des bureaux de vote est fixée par décision et affichée préalablement au scrutin.

Le bureau de vote comprend :

- deux représentants de l'administration (un président et un secrétaire) ;
- le délégué de chaque liste en présence ou, le cas échéant, un représentant du personnel désigné par chacune des organisations syndicales candidates.

Afin d'éviter toutes difficultés le jour du scrutin, des suppléants peuvent également être désignés.

Chaque bureau de vote procède au dépouillement du scrutin le 21 octobre 2011.

Les opérations de dépouillement sont publiques et se déroulent de la manière suivante :

# 7.1 L'ouverture des enveloppes $n^{\circ}$ 3 (enveloppes « T »)

Seules les enveloppes n° 3 parvenues avant la fermeture de l'UPS sont comptabilisées et ouvertes.

Sont mises à part :

- les enveloppes  $\,$  n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 3 vides ;
- les enveloppes  $n^\circ$  3 ne comportant pas d'enveloppe  $n^\circ$  2.

Les enveloppes écartées sont annexées à l'original du procès-verbal.

# 7.2 Le décompte des enveloppes n° 3 et n° 2

À l'issue de cette première phase, les enveloppes n° 3 et n° 2 sont comptées : le nombre d'enveloppes n° 3 doit être égal au nombre d'enveloppes n° 2.

Un bordereau attestant du décompte des enveloppes n° 3 et n° 2 est signé par les membres du bureau de vote.

# 7.3 L'ouverture des enveloppes n° 2 et l'émargement de la liste électorale

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée à partir du nom des agents figurant sur cette enveloppe, et l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne, sans être ouverte.

Ne sont pas comptabilisées:

- les enveloppes  $n^{\circ}$  2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible.
- l'enveloppe n° 2 parvenue sous la signature d'un même agent (dans l'hypothèse d'un double vote) ;
- les enveloppes  $n^{\circ}$  2 contenant plusieurs enveloppes  $n^{\circ}$  1 ;
- les enveloppes n° 2 vides ;
- les enveloppes  $n^{\circ}$  2 contenant un bulletin sans enveloppe;
- les enveloppes  $n^{\circ}$  2 contenant tout autre document ;
- les enveloppes n° 1 non réglementaires ;
- les enveloppes  $n^{\circ}$  1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple dans la même enveloppe n° 2.

Les enveloppes écartées sont annexées à l'original du procès-verbal.

# 7.4 L'ouverture de l'urne et le décompte des enveloppes $n^{\circ}$ 2 et $n^{\circ}$ 1

Les enveloppes  $n^\circ$  2 sont comptées. Puis, l'urne est ouverte et les enveloppes  $n^\circ$  1 sont comptées à leur tour : le nombre d'enveloppe  $n^\circ$  2 doit être égal à celui des enveloppes  $n^\circ$  1.

Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n° 2 et n° 1 est alors signé par les membres du bureau de vote.

# 7.5 L'ouverture des enveloppes n° 1

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les enveloppes n° 1 vides ;
- les bulletins blancs;
- les bulletins non-conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

En revanche, sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, émanant d'une même organisation syndicale, trouvés dans la même enveloppe.

Les enveloppes qui ont été écartées, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, sont annexés à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

À noter : Dans la mesure où les dépouillements des différentes CAP auront lieu le même jour, les bureaux de vote se réuniront les uns après les autres dans des salles réservées à cet effet. Afin qu'il n'y ait pas de confusion le 21 octobre, ni de contestations ultérieures, le bureau de vote qui aura terminé le dépouillement d'une CAP devra :

- remettre les enveloppes dans une boîte d'archive prévue à cet effet et la cacheter (en inscrivant bien le nom de la CAP concernée);
- l'indiquer dans le PV.

Une fois que cette opération aura été effectuée, un nouveau bureau de vote pourra alors se réunir et dépouiller.

# 7.6 Répartition des sièges

Après dépouillement, le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à répartir.

La désignation des membres titulaires s'effectue de la manière suivante, conformément à l'article 21 du décret du 28 mai 1982 précité :

# <u>1° Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste</u>

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

# 2° Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

<u>3° Désignation des représentants titulaires de chaque grade</u>

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

# 4° Dispositions spéciales

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 15 du décret du 28 mai 1982, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales qui est transmis au délégué de chaque liste en présence.

# 8 - Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés et diffusés dans les services dès le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant les opérations de dépouillement, soit le 24 octobre 2011, dans la journée.

Au plus tard dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats, les représentants du personnel sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

### 9 - Contestations

Toute contestation relative aux opérations électorales doit préalablement faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé de la culture, avant que la juridiction administrative compétente ne soit saisie.

Ce recours doit être adressé au ministre dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982.

Le secrétaire général, Guillaume Boudy (annexes pages suivantes)

# Annexe $n^{\circ}$ 1 : Calendrier électoral - Les grandes étapes

Les différentes étapes	Début	Fin	
Concertation sur l'organisation des élections aux CAP avec les OS	15-déc10	30-juin-11	
Transmission des listes électorales aux OS	1 <sup>er</sup> mai 2011		
Mise à jour des listes électorales (OS/bureaux de gestion)	2-mai-11	20-sept11	
Envoi n° 1 aux électeurs : note d'information n° 1, déclaration de candidature, liste des OS présentes au MCC, nombre de sièges par CAP	16-mai-11	31-mai-11	
Dépôt des listes de candidatures par les OS	1 <sup>er</sup> -juin-11	8-sept11	
Contrôle et clôture des listes de candidatures	8-sept11	15-sept11	
Affichage des listes électorales sur les sites et sur l'Intranet du ministère	20-sept11	20-oct11	
Réclamations sur les listes électorales	20-sept11	Lundi 3-oct11	
Envoi n° 2 aux électeurs : matériel de vote (bulletin et enveloppes) + fiche d'information n° 2 (comment voter)	21-sept11	6-oct11	
Scrutin	Dés réception du matériel de vote	20-oct11 17h00	
Dépouillement	21-oct11		

# Annexe n° 2 : Nombre de sièges à pourvoir par grade

	Nombre de sièges à pourvoir par grade						
CORPS	Sans classe classe normale	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	Classe supérieure en chef principal	Principal de 2º classe	Principal de 1 <sup>re</sup> classe	Classe exceptionnelle hors classe généraux
Administrateurs civiles	2 titulaires 2 suppléants						2 titulaires 2 suppléants
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	2 titulaires 2 suppléants						
Attachés d'administration	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			
Secrétaires administratifs et assistants de service social	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants				2 titulaires 2 suppléants
Adjoints administratifs		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	
		I					
Architectes et urbanistes de l'État	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			
Professeurs des écoles nationales supérieures d'architectures		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants				1 titulaire 1 suppléant
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants				
Maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants				2 titulaires 2 suppléants
Conservateurs du patrimoine	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			
Assistants ingénieurs	2 titulaires 2 suppléants						
Ingénieurs de recherche		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants				1 titulaire 1 suppléant
Ingénieurs d'étude		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants				1 titulaire 1 suppléant
Chargés d'études documentaires	2 titulaires 2 suppléants				2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	
Secrétaires de documentation	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants
Architectes en chef des monuments historiques	2 titulaires 2 suppléants						
Techniciens de recherche	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage		3 titulaires 3 suppléants	3 titulaires 3 suppléants		2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	
Techniciens d'art	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	2 titulaires 2 suppléants			2 titulaires 2 suppléants			

# Annexe n° 3 : Formulaire de candidature

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Secrétariat Général Services des ressources humai	ines
Déclaration de candida pour l'élection profe corps	ssionnelle de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du
Je soussigné(e)	
NOM	:
PRÉNOM	:
CORPS	:
GRADE	:
AFFECTATION	:
déclare être candidat(e	) sur la liste présentée par l'organisation syndicale :
_	e le 20 octobre 2011 des représentants du personnel au sein de la commission e compétente à l'égard du corps de
Cette fiche de candida vous portez candidat.	ature doit être <u>adressée uniquement à l'organisation syndicale</u> pour laquelle vous
DATE	
SIGNATURE	

# Annexe $n^\circ$ 4 : Rappel des délais réglementaires en matière de modifications, contestations ou rectifications

distinction entre « inéligibilité » et « listes concurrentes »

Étapes du processus électoral	Délais réglementaires (décret n° 82-451)	Dates limites
Date limite de dépôt des candidatures	Art. 15 : « au moins six semaines avant la date du scrutin »	Jeudi 8 septembre
Décision d'irrecevabilité des listes	Art. 15 : « au plus tard <b>le jour suivant</b> la date limite de dépôt des listes de candidatures »	Vendredi 9 septembre
Inéligibilité d'un ou plusieurs candidats (l'administration en informe le délégué de liste)	Art. 16 : « dans un délai de <b>trois jours</b> suivant la date limite de dépôt des listes »	Lundi 12 septembre
Transmission par le délégué de liste des rectification nécessaires	Art. 16 : « dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné ».	Jeudi 15 septembre
Recevabilité d'une liste non reconnue par l'administration (contestation de la décision de l'administration)	Art. 16 : « délai de rectification de trois jours court à compter de la notification du jugement du TA »	
Constatation de listes concurrentes par l'administration et information du délégué de liste	Art. 16 bis : « dans un délai de <b>trois jours</b> à compter de la date limite de dépôt des listes »	Lundi 12 septembre
Transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits de liste nécessaires	Art. 16 bis : « délai de trois jours pour transmettre les modification nécessaires »	Jeudi 15 septembre
Si absence de modification : information de l'union par l'administration	Art. 16 bis : « l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament »	Lundi 19 septembre
Délai dans lequel l'union doit indiquer la liste qui pourra participer à l'élection	Art. 16 bis: L'union « dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union ».	Lundi 26 septembre
Recevabilité d'une liste non reconnue par l'administration	Art. 16 bis : « délai de trois jours à compter de la notification du jugement du TA »	

# CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 25 août 2011 portant délégation de compétences au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Tami Mouri).

Le président du Centre national d'art et du culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination de M. Alain Seban en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2007 nommant M<sup>me</sup> Agnès Saal, directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 27 août 2007 ;

Vu la note de service n° 149-N du 20 mai 2008 relative à la création du comité d'exploitation des expositions (COMEX);

Vu les décisions du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou en date :

- du 10 février 1999 nommant M. Stéphane Delouvée, inspecteur hygiène et sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- du 1<sup>er</sup> mars 2011 nommant M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité,
- du 28 mars 2011 nommant M. Stéphane Guerreiro directeur de la production ;

Considérant que l'exercice efficace de la compétence sécurité suppose la mise en place de délégations de signatures adaptées;

Considérant que M. Mouri présente l'autorité et dispose des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il pourra s'appuyer, pour l'exercice de cette délégation, sur l'ensemble des compétences de la direction du bâtiment et de la sécurité;

Considérant que des délégations de compétences spécifiques sont parallèlement organisées dans les secteurs techniques,

### Décide:

Art. 1er. - M. Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité est chargé, par délégation du président, de la définition, de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures propres à la mise en sécurité du bâtiment au sens de la police des établissements recevant du public et de l'ensemble des réglementations afférentes à la sécurité du bâtiment, dont la police des immeubles de grande hauteur.

Plus largement, il est chargé de veiller aux composantes pérennes de la mise en sécurité des publics. Il veille en conséquence, notamment, à la sécurité du bâtiment, à sa résistance au feu, aux intempéries, à la visite et aux mouvements de foule, au respect de l'ensemble des prescriptions et recommandations pertinentes en matière de signalisation et d'évacuation.

À ce titre, il décide par délégation du président quels sont les espaces disponibles en fonction des périodes et des occupations, les jauges de visiteurs, par espace, par exposition, par niveau et pour l'ensemble du bâtiment.

Il détermine et adopte les mesures de sécurité nécessaires, qui peuvent inclure l'interdiction temporaire d'un ou plusieurs espaces si les circonstances le justifient.

- **Art. 2.** M. Mouri requiert au besoin les compétences nécessaires au sein des services de l'établissement, dont les services en charge de la sécurité des publics, des personnels et des œuvres.
- **Art. 3.** M. Mouri rend compte immédiatement à la directrice générale des décisions qu'il est conduit à adopter.
- **Art. 4.** Les délégations antérieurement consenties sont intégralement maintenues.
- **Art. 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tami Mouri, M<sup>me</sup> Agnès Saal, directrice générale, exerce les compétences déléguées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision.

Le président du Centre national d'art et du culture Georges-Pompidou, Alain Seban

# Décision du 25 août 2011 portant délégation de compétences au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Stéphane Guerreiro).

Le président du Centre national d'art et du culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination de M. Alain Seban en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2007;

Vu l'arrêté ministériel du  $1^{\rm er}$  août 2007 nommant  $M^{\rm me}$  Agnès Saal directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 27 août 2007 ;

Vu la note de service n° 149-N du 20 mai 2008 relative à la création du comité d'exploitation des expositions (COMEX);

Vu les décisions du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou en date :

- du 10 février 1999 nommant M. Stéphane Delouvée, inspecteur hygiène et sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- du 1<sup>er</sup> mars 2011 nommant M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité,
- du 28 mars 2011 nommant M. Stéphane Guerreiro directeur de la production ;

Considérant que l'exercice efficace de la compétence sécurité suppose la mise en place de délégations de signatures adaptées;

Considérant que M. Guerreiro prend une part déterminante au fonctionnement du COMEX depuis la création de ce dernier;

Considérant que M. Guerreiro présente l'autorité et dispose des moyens nécessaires à l'exercice de compétences en matière de sécurité;

Considérant qu'il pourra s'appuyer, pour l'exercice de cette délégation, sur les compétences techniques des membres de sa direction et des services en charge de la sécurité des publics, des personnels et des œuvres ;

Considérant que des délégations de compétences spécifiques sont parallèlement organisées dans les secteurs techniques,

### Décide:

**Art. 1**er. - M. Guerreiro, directeur de la production, reçoit délégation pour l'ensemble des mesures examinées en COMEX.

Il dresse le compte rendu des débats et adopte les décisions relatives à l'implantation des œuvres, à l'organisation de la circulation des publics et du personnel, aux mesures de sécurité matérielles, aux mesures de surveillance en personnel, et le cas échéant à l'adaptation des dispositifs liés au bâtiment.

**Art. 2.** - Pour l'exercice de sa délégation, M. Guerreiro devra veiller à la cohérence de son action avec celles de MM. Mouri et Delouvée qui ont reçu également délégation.

Il est spécialement prévu que la compétence déléguée à M. Guerreiro ne s'étend pas à la détermination des « jauges » de visiteurs au sens de la réglementation des ERP, qui relèvent de la délégation consentie à M. Mouri.

- **Art. 3.** M. Guerreiro rend compte à la directrice générale des mesures qu'il prend au titre de sa délégation.
- **Art. 4.** Les délégations antérieurement consenties sont intégralement maintenues.
- **Art. 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, M<sup>me</sup> Agnès Saal, directrice générale, exerce les compétences déléguées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision.

Le président du Centre national d'art et du culture Georges-Pompidou, Alain Seban

# ÉDUCATION ARTISTIQUE -ENSEIGNEMENT - RECHERCHE

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

**Art. 2.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

**Art. 3.** - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2055-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

**Art. 2.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

**Art. 3.** - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lille à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Lille est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

**Art. 2.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Lille est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

**Art. 3.** - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

**Art. 2.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

**Art. 3.** - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur

l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence au titre de la formation professionnelle continue pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication, Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Marseille est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Marseille est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication, Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence au titre de la formation professionnelle continue pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 3.** Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication, Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Nancy est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Nancy est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication, Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence au titre de la formation professionnelle continue pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.
- **Art. 3.** Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Normandie est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Normandie est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication, Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture,

Bertrand-Pierre Galey

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication, Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture,

Bertrand-Pierre Galey

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

**Art. 2.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

**Art. 3.** - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence au titre de la formation professionnelle continue.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence au titre de la formation professionnelle continue pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

**Art. 2.** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Arrêté du 29 juillet 2011 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse est habilitée à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 2.** L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint au directeur général des patrimoines,
chargé de l'architecture,
Bertrand-Pierre Galey
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

# Circulaire $n^{\circ}$ 2011/010 du 5 août 2011 relative au Fonds national d'aide d'urgence annuelle Culture.

NOR: MCCB1120972C

Le ministre de la Culture et de la Communication à

Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'administration centrale.

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,

Mesdames et messieurs les directeurs des établissements d'enseignement et formation sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture. Le Fonds national d'aide d'urgence annuelle Culture (FNAUAC) a été mis en place par le secrétariat général et permet l'attribution d'aides d'urgence annuelles, dans le cadre des aides spécifiques contingentées que peut attribuer le ministère de la Culture et de la Communication (décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 et l'arrêté du 5 novembre 2009 modifiés relatifs aux bourses et aides du ministère de la Culture et de la Communication).

L'aide d'urgence constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée pour six mois minimum ou pour la durée de l'année universitaire, à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.

# 1 - Critères et conditions d'attribution

### 1.1 Critères d'attribution

L'aide d'urgence annuelle doit permettre de répondre à certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu au versement d'une bourse d'enseignement supérieur en raison de la non-satisfaction d'au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la Culture et de la Communication.

### 1.2 Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence annuelle Culture, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active);
- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse;
- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple);
- l'étudiant en rupture familiale dont la situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;

- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'aide d'urgence).

Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une aide d'urgence annuelle au titre de l'indépendance avérée;

- à titre tout à fait exceptionnel et si le comité de pilotage le juge légitime, l'étudiant rencontrant une difficulté particulière pérenne non prévue ci-dessus peut être éligible à un versement d'une aide d'urgence annuelle.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusion prévus par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier.

S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant continue à percevoir l'aide annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée.

Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette aide, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice. L'étudiant qui suit des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doit adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé.

# <u>2 - Examen des candidatures et attribution d'une aide d'urgence</u>

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par un comité de pilotage organisé par le secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication.

Ce comité de pilotage comprend, outre un représentant du CNOUS, des membres représentants des directions générales, et un représentant du secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication.

Les membres du comité de pilotage peuvent se réunir autant que de besoin, afin de préparer et expertiser les dossiers de demandes d'aide d'urgence.

À titre consultatif, le président du comité de pilotage peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer le comité.

Le dossier est présenté de façon anonyme au comité.

Tous les dossiers doivent être expertisés par le service social du CROUS. Un dossier non validé par le service social du CROUS est irrecevable. Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide d'urgence et l'assistante du service social du CROUS. Cet entretien permettra d'évaluer la situation de l'étudiant, son parcours et ses difficultés.

Au préalable, les établissements d'enseignement supérieur Culture ont l'obligation d'attribuer un ordre de priorité à chaque dossier. Les dossiers ne comportant pas d'ordre de priorité seront examinés en dernière instance. L'aide d'urgence annuelle étant une aide contingentée, les dossiers pour lesquels aucun ordre de priorité n'aura été signalé risquent plus que tout autre de ne pas obtenir d'aide.

Après examen du dossier, le comité émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide d'urgence.

Par liste de nomination, les directions générales transmettent aux directions régionales des affaires culturelles et aux établissements le nom des candidats éligibles. La décision du comité de pilotage n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de la culture et de la communication.

# 3 - Les modalités de versement de l'aide d'urgence

Le paiement de l'aide d'urgence est confié aux établissements. Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes.

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire en 10 mensualités. Le nombre de mensualités peut être réduit. L'aide d'urgence annuelle ne peut donner lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

Le montant de l'aide d'urgence annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon zéro) lorsque l'aide est versée sur 10 mois. En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10° du montant annuel de l'aide.

L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité et de cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Une nouvelle aide d'urgence annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

### 4 - Cumul des aides

L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité et au mérite.

En cas de non attribution de l'aide urgence annuelle par le FNAUAC, il convient de vérifier auprès de l'assistante sociale du CROUS dans quelle mesure l'étudiant peut recourir à une aide d'urgence ponctuelle selon les modalités et les conditions d'attribution précisées dans la circulaire du 28 juin 2011 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le secrétaire général, Guillaume Boudy

Circulaire n° 2011/011 du 5 août 2011 relative à l'accueil réservé aux personnes handicapées au sein des établissements supérieurs sous tutelle du ministère chargé de la culture et aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur culture placé sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture pour les candidats présentant un handicap.

### **NOR**: MCCB1117578C

Le ministre de la Culture et de la Communication à

Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'administration centrale,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,

Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et formation sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture.

# Références :

- Article 19 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, insérant l'art. L. 112-4 dans le Code de l'éducation.
- Décret n° 2009-1246 du 15 octobre 2009 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux

aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap,

- 1) les dispositions relatives aux obligations des établissements d'enseignement supérieur en matière d'accueil des personnes handicapées avec la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la bonne organisation, le déroulement et l'accompagnement des études des personnes handicapées.
- 2) les dispositions relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur placé sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture à mettre en place en application de l'article L. 112-4 du Code de l'éducation, créé par l'article 19 de la loi du 11 février 2005.

Cette circulaire ne peut apporter de réponse à tous les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion de l'accueil des personnes handicapées au sein d'un établissement public d'enseignement. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours devront donc procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

# I / Dispositions relatives aux obligations des établissements d'enseignement supérieur en matière d'accueil des personnes handicapées

Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Les établissements d'enseignement supérieur doivent disposer de personnes ressources dont la mission est de transmettre les informations nécessaires aux étudiants handicapés et d'aider à la mise en œuvre de leur droit à suivre une formation en sensibilisant les responsables et les formateurs, en mobilisant parallèlement les moyens financiers, matériels et pédagogiques permettant d'obtenir les meilleures conditions d'études.

Le rôle de ces personnes ressources est stratégique et doit permettre, avant même l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur, d'obtenir en lien avec les référents des établissements scolaires, les informations rassurant les étudiants handicapés sur leurs possibilités d'accueil.

Le référent handicap doit être clairement identifié au sein de l'établissement, compétent et formé, désigné par le directeur de l'établissement. Sous la responsabilité de ce dernier, de par ses compétences à mettre en place les moyens correspondants, il est l'interlocuteur naturel de toutes les structures internes ou externes associées, avec lesquelles l'établissement peut être lié par convention. Il organise l'ensemble des missions de la structure d'accueil, met en œuvre et gère les moyens qui lui sont consacrés. Il participe à la rédaction du projet d'établissement relatif à l'accueil des étudiants en situation de handicap.

La sensibilisation à l'accueil des publics en situation de handicap doit se constituer grâce à des formations qui aident à diversifier les pratiques de chacun et apportent des connaissances, une méthodologie et des échanges au sein de l'établissement. Les formations pourront être proposées en priorité, mais non exclusivement, au personnel en charge des actions pédagogiques. Des formations doivent également être proposées aux personnels administratifs responsables des aménagements et de la réservation des salles. Il convient de rappeler que les besoins peuvent varier en fonction des catégories d'équipement culturel et des disciplines enseignées au sein de l'établissement.

La mission du référent handicap, relative au suivi des études, comporte notamment :

- la participation à l'analyse des besoins de l'étudiant, en liaison avec les équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH);
- l'accueil et le suivi tout au long de l'année des étudiants en situation de handicap ;
- la mise en œuvre des moyens logistiques permettant à l'étudiant en situation de handicap de suivre une scolarité dans les meilleures conditions, concernant notamment la maîtrise : de la déambulation, de l'installation de boucles magnétiques, de la prise de notes en braille, de l'utilisation de l'ordinateur avec ses outils adaptés, en coopération éventuelle avec les entreprises et associations ;
- la coordination avec les équipes d'enseignants et l'équipe administrative.

Les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication sont tenus de transmettre les coordonnées des personnes ressources au secrétariat général du ministère chargé de la culture, de manière

à ce que l'information soit communiquée aux lycéens handicapés et reste accessible pour l'Onisep, HANDI-U et des associations en charge de l'orientation des étudiants handicapés à compter du mois d'octobre de chaque année scolaire.

II / Dispositions relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur placé sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture à mettre en place en application de l'article L. 112-4 du Code de l'éducation, créé par l'article 19 de la loi du 11 février 2005

# 1) Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours de l'enseignement supérieur organisés par le ministère chargé de la culture ou par des établissements ou services sous sa tutelle ou sous son contrôle pédagogique, quel que soit le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

Sont exclus du champ de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce ministère, qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

# 2) Publics concernés

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du Code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

## III / Procédures et démarches

## 1) La demande d'aménagement

## a) La règle

Toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de l'examen ou du concours.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

## b) Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif puisque la réglementation prévoit uniquement que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH sans en fixer les modalités.

## Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement peut utilement être établi à cette fin et mis à la disposition des candidats par les services responsables de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les étudiants concernés soient informés des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagement.

Préalablement à la demande d'aménagement, il peut être réalisé une rencontre d'information spécifique sur la formation visée, voire une analyse prévisionnelle des besoins de l'étudiant, entre l'étudiant, le référent handicap de l'établissement et le responsable pédagogique de la formation visée, en liaison avec les pluridisciplinaires des départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette rencontre permet de s'assurer que l'étudiant et ses accompagnants possèdent tous le même degré d'information sur les objectifs et les contenus de la formation ainsi que sur les potentialités et contraintes pouvant être liées au handicap. La demande d'aménagement est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la MDPH, les données médicales utiles peuvent être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat ou de sa

famille si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

## Transmission de la demande

Les candidats des établissements d'enseignement supérieur transmettent leur demande et les informations médicales directement au médecin désigné par la CDAPH.

## Délais

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'examen de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens ou les concours de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements, il est souhaitable que :

- les candidats dont le handicap est connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions de l'examen ou du concours déposent leur demande auprès du médecin désigné au moment de leur inscription;
- les autres candidats déposent leur demande, auprès du médecin désigné, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours ;
- dans les deux cas, les candidats adressent également, et au plus tôt, copie de leur demande (sans information médicale) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

## 2) L'avis du médecin

## Recommandation

Les services concernés peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils peuvent être réunis en début d'année selon une procédure à déterminer en fonction des établissements concernés.

## Traitement de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier ;

- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées, qui inclut notamment les déficiences du langage et de la parole, les atteintes du psychisme, les déficiences viscérales et générales, métaboliques ou nutritionnelles.

Il rend un avis dans lequel il propose des aménagements.

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique);
- l'accès aux locaux;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille ;
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen;
- pour les formations ne débouchant pas sur un diplôme donnant lieu à des ECTS, conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience,

selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au candidat ou à la famille ainsi qu'à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours.

## 3) Décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité administrative compétente peut utilement s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin conseiller, enseignant référent, etc.).

## IV / Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

L'autorité administrative compétente veille plus particulièrement à l'observation de dispositions qui concernent aussi bien les épreuves écrites que pratiques et orales des examens et concours.

## 1) Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours veille au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public. (1)

Notamment, une salle d'examen accessible doit être prévue pour les candidats en situation de handicap, ainsi que les salles de préparation (vestiaires, échauffement, etc.) nécessaires le cas échéant.

 $<sup>^{(1)}</sup>$  - articles L. 111-7 à L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation

<sup>-</sup> norme AFNOR P 91-201 de juillet 1978

<sup>-</sup> arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public

## 2) Installation matérielle de la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions.

Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, assistance personnalisée, etc). Le service organisateur prend en charge cette installation.

## 3) Utilisation des aides techniques ou humaines

Ces aides doivent être cohérentes avec celles utilisées par l'étudiant au cours de son cursus.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel sont assistés d'un secrétaire qui écrit sous leur dictée. Cette assistance peut également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome.

Compte tenu des évolutions techniques, l'usage de micro-ordinateurs peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels *ad hoc*, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut pas satisfaire à cette exigence, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé en temps utile, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat *intuitu personae*. Le fait que les caractères de l'épreuve permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap, en raison d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ne remet donc pas en cause le principe de l'anonymat.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement peuvent utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examinateur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine.

En outre, les candidats aveugles ou malvoyants composent sur des sujets transcrits en braille ou en gros caractères avec un fort contraste. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles ou compétents en braille peuvent être appelés à corriger les copies rédigées en braille des candidats. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture courante sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Les candidats aveugles ou malvoyants utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celuici précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours ou, au plus tard, deux mois avant le début des épreuves. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves exceptées celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral); pour les épreuves scientifiques, la notation mathématique française sera employée.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés visuels ont à leur disposition les textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères.

Le code braille utilisé est le Code de transcription en braille des textes imprimés, officialisé par la commission Évolution du braille français, créée par arrêté du 20 février 1996 et au sein de laquelle l'Éducation nationale a des représentants. Une version rénovée de ce code, désormais commune à tous les pays francophones, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, en même temps que le Code mathématiques remis à jour suite à cette rénovation. Ces documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles, 56, Bd des invalides 75007 Paris Tél: 01.44.49.35.35 site Internet http://www.inja.fr/mél: accueil@inja.fr ou à l'association Valentin Haüy 5, rue Duroc 75007 Paris Tél: 01.44.49.27.27 site internet http://www.avh.asso.fr mél: avh@worldnet.fr.

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-2-2 du Code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est

et sauf dispositions particulières dans le règlement de l'examen ou du concours, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC)... Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Si la lecture labiale sans langage parlé complété a été choisie par le candidat, le texte est dicté soit par un orthophoniste, soit par un professeur spécialisé pour la surdité en fonction de l'avis explicite du médecin de la CDAPH.

Le service organisateur veille à ce que les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité (éclairage, proximité) pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale, soient toujours recherchées.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs doivent toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils peuvent, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées, et si besoin est, traduire oralement leurs réponses.

## 4) Temps majoré

Les candidats bénéficient d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, équivalente au tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves. Cette majoration peut être allongée au-delà du tiers temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH. La majoration d'un tiers temps ne peut être allongée dans les conditions citées précédemment que lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement des épreuves. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, les règles d'équité qui prévalent en matière de concours doivent tout particulièrement être respectées.

L'organisation horaire des épreuves des concours et examens doit laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée. Pour ce faire et dans certains cas ils peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats.

Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours,

le service organisateur prend, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves (cf. III).

## 5) Surveillance-secrétariat

La surveillance des épreuves des examens et concours se fait de la même manière que pour les autres candidats.

S'agissant des examens et concours relevant des établissements d'enseignement supérieur, selon les cas, le directeur de l'établissement désigne le secrétaire. Celui-ci est prioritairement un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve. À défaut, le secrétaire est soit d'un niveau égal à celui du candidat s'il appartient à une formation différente, soit d'un niveau immédiatement inférieur s'il appartient à la même formation à la condition qu'il ait les connaissances de base dans le même champ disciplinaire.

## 6) Délibération des jurys

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

## 7) Dispositions particulières

## Étudiants handicapés hospitalisés

Le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

## Cas imprévus

Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours doivent procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Le secrétaire général, Pour le secrétaire général : Le directeur, secrétaire général adjoint, Christopher Miles

# Arrêté du 12 août 2011 portant classement du pôle municipal des pratiques artistiques de Colomiers en conservatoire à rayonnement communal.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

## Arrête:

**Art. 1**er. - Le pôle municipal des pratiques artistiques de Colomiers - 11, rue Chrestias 31770 Colomiers, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication : L'adjoint à la sous-directrice des affaires financières et générales, Francis Steinbock

Arrêté du 16 août 2011 portant classement de l'école intercommunale de musique et de danse Jean Wiener à Chartres-de-Bretagne en conservatoire à rayonnement intercommunal.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

## Arrête:

**Art.** 1<sup>er</sup>. - L'école intercommunale de musique et de danse Jean Wiener à Chartres-de-Bretagne - 4, rue Antoine-Chatel 35176 Chartres-de-Bretagne, est classée dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication : L'adjoint à la sous-directrice des affaires financières et générales, Francis Steinbock

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

# Arrêté du 22 juillet 2011 portant modification de la composition du Conseil national de la recherche archéologique.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique ;

Vu les propositions de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 mars 2011 et du 13 juillet 2011 ;

Vu la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 13 juillet 2011 ;

Vu la proposition du directeur général des patrimoines en date du 11 février 2011 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique sud-est en date du 9 février 2011;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique sud-ouest en date du 21 mars 2011 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique est en date du 22 mars 2011;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique centre-nord en date du 23 mars 2011;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique centre-est en date du 18 avril 2011;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique outre-mer en date du 5 mai 2011;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique ouest en date du 16 mai 2011,

## Arrête:

- **Art. 1**<sup>er</sup>. Sont nommés membres du Conseil national de la recherche archéologique :
- 1°) En tant que personnalités qualifiées en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie:
- a) Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :
- M. Patrice Méniel, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, UMR 5594, en remplacement de M. Henry Duday;
- M. Pierre Moret, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, UMR 5608, en remplacement de M. Jean Guyon;
- M. Thierry Janin, professeur de protohistoire à l'université Paul Valéry Montpellier III, en remplacement de M. Olivier Picard.
- b) Au titre des chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans des institutions étrangères :
- M. Marc-Antoine Kaeser, directeur du Laténium-Parc et musée d'archéologie, Suisse, en remplacement de M. Hansgerd Hellenkemeper.
- 2°) En tant que membres élus par les commissions interrégionales de la recherche :
- a) Élus par la commission interrégionale sud-est :
- M. Dominique Garcia;
- M. Pierre-Jean Texier.
- b) Élus par la commission interrégionale sud-ouest :
- M. Éric Gailledrat:
- M. Jean-Luc Locht.
- c) Élus par la commission interrégionale est :
- M<sup>me</sup> Catherine Louboutin;
- M. François Blary.
- d) Élus par la commission interrégionale centre-nord :
- M. Claude Héron;
- M. Jean-Paul Raynal.
- e) Élus par la commission interrégionale centre-est :
- M<sup>me</sup> Sylvie Crogiez Petrequin;
- M. Vincent Hincker.

- f) Élus par la commission interrégionale de l'outremer :
- M. Gilles Bellan;
- M. Bruno Bizot.
- g) Élus par la commission interrégionale ouest :
- M<sup>me</sup> Anne-Marie Flambard Héricher;
- M. Antide Viand.
- **Art. 2.** Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des patrimoines, Philippe Bélaval

Arrêté du 22 juillet 2011 portant modification de la composition de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique sud-est en date du 9 février 2011;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique sud-ouest en date du 21 mars 2011 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique centre-nord en date du 23 mars 2011 :

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique outre-mer en date du 5 mai 2011;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique ouest en date du 16 mai 2011,

## Arrête:

**Art. 1**er. - Sont nommés membres de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique :

En tant que membres élus par les commissions interrégionales de la recherche archéologique :

- a) Élu par la commission interrégionale sud-est :
- M. Michel Lenoble.
- b) Élu par la commission interrégionale sud-ouest :
- M. Daniel Schaad.
- c) Élu par la commission interrégionale centre-nord :
- M. Cyrille Billard.
- d) Élu par la commission interrégionale de l'outre-mer :
- M. Gilles Bellan.
- e) Élu par la commission interrégionale ouest :
- M. Antide Viand.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et des la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des patrimoines, Philippe Bélaval

Décision n° 2011-PDT/11/001 du 3 août 2011 portant désignation des membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine à l'occasion des élections organisées en 2011.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ; Vu le décret du 28 juin 2011 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, et notamment son article 2,

## Décide:

**Art. 1**er. - La commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45

du Code du patrimoine est composée de quatre membres appartenant respectivement à chacune des catégories de personnels également mentionnées au 2° de l'article suscité.

#### Ces membres sont:

- membre appartenant à la catégorie des personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur : M<sup>me</sup> Martine Joly, enseignant chercheur à l'université Paris-Sorbonne ;
- membre appartenant à la catégorie des personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche : M. Didier Binder, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- membre appartenant à la catégorie des personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche personnels du ministère chargé de la culture exerçant leurs fonctions dans les services des directions régionales des affaires culturelles chargés de l'archéologie : M. Jean-Pierre Giraud, inspecteur général des patrimoines ;
- membre appartenant à la catégorie des personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales : M. Claude Héron, chef du service du patrimoine culturel au conseil général de la Seine-Saint-Denis.

**Art. 2.** - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président, Jean-Paul Jacob

Décision n° 2011-PDT/11/002 du 3 août 2011 arrêtant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, à l'occasion des élections organisées en 2011.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ; Vu le décret du 28 juin 2011 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques

préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, et notamment ses articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, et 7, alinéa 1<sup>er</sup>,

## Décide:

- **Art. 1**er. La date de clôture des inscriptions sur la liste électorale prévue à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au mardi 14 octobre 2011, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.
- **Art. 2.** La date de clôture de dépôt des candidatures prévue à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au lundi 21 novembre 2011, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.
- **Art. 3.** La date de clôture du vote prévue à l'article 6, alinéa 4 et à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au mercredi 4 janvier 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi. Le dépouillement sera organisé le jeudi 5 janvier 2012, à 9 heures.
- **Art. 4.** Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président, Jean-Paul Jacob

Décision n° 2011-PDT/11/003 du 3 août 2011 fixant la date du scrutin prévue à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, à l'occasion des élections organisées en 2011.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret du 28 juin 2011 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, et notamment ses articles 4, alinéa 1<sup>er²</sup> et 12, alinéa 2.

Décide :

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein du conseil scientifique sont organisées comme suit :
- vendredi 30 septembre 2011 : établissement et affichage des listes électorales ;
- jeudi 6 octobre 2011 : listes électorales définitives (délai de contestation de 5 jours) et affichage ;
- lundi 7 novembre 2011, 17 heures : date limite de dépôt des candidatures et professions de foi ;
- fin novembre 2011 : envoi du matériel électoral aux agents.
- **Art. 2.** La date du scrutin prévu pour l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, est fixée au mercredi 4 janvier 2012, à minuit, cachet de la poste faisant foi. Le dépouillement aura lieu le jeudi 5 janvier 2012, à 9 heures.
- **Art. 3.** Le décompte de l'ancienneté de fonctions exigée à l'article 3, alinéa 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé pour les agents recrutés sur contrat à durée déterminée, qui est mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en application du 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 12 dudit arrêté, peut être obtenu par cumul de périodes sans toutefois pouvoir dépasser la date du 4 janvier 2012.
- **Art. 4.** Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Intranet de l'institut.

Le président, Jean-Paul Jacob

Arrêté du 4 août 2011 portant composition de la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2008 ;

Vu le procès-verbal de la séance plénière du Conseil national de la recherche archéologique des 24 et 25 mars 2011.

Arrête:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Sont élus membres de la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique :
- M. Bruno Bizot;
- M. David Coxall;
- M. François Malrain;
- M. Pierre Moret;
- M. Jean-Paul Raynal;
- M. Christian Verjux.
- **Art. 2.** Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et des la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des patrimoines, Philippe Bélaval

## PATRIMOINES - ARCHITECTURE

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>lle</sup> Alaf Ali Lemouys).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M<sup>lle</sup> Alaf Ali Lemouys, diplômée architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>lle</sup> Alaf Ali Lemouys, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 31 août 1974 à Mohamed Belouizdad (Alger).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Alejandro Garcia Marta).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 :

Vu la demande présentée par M. Alejandro Garcia Marta, diplômé ingénieur en architecture, urbanisme et sciences de la construction (titre néerlandais figurant à l'annexe v de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005) en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Alejandro Garcia Marta, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 29 août 1979 à Maracaibo (Venezuela).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Cristian Ochoa).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Cristian Ochoa, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

- **Art. 1**<sup>er</sup>. Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :
- M. Cristian Ochoa, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 24 mai 1979 à Canar (Équateur).
- **Art. 2.** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France ( $M^{me}$ Gloria Aynard).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par  $M^{\text{me}}$  Gloria Aynard, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art.** 1<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Gloria Aynard, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 25 décembre 1964 à Bogota (Colombie).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Gustavo Donneys).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Gustavo Donneys, diplômé architecte DESA, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

- **Art. 1**er. Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :
- M. Gustavo Donneys, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 14 décembre 1954 à Cali (Colombie).
- **Art. 2.** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jin Chul Hyun).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Jin Chul Hyun, diplômé architecte DESA, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Jin Chul Hyun, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 26 avril 1976 à Séoul (Corée du Sud).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Kwang-Il Yu).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Kwang-Il Yu, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Kwang-Il Yu, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 23 août 1974 à Che-Ju (Corée du Sud).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Kyung Ho Kim).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M. Kyung Ho Kim, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide :

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Kyung Ho Kim, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 3 septembre 1976 à Busan (Corée du Sud).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Le Zhang).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Le Zhang, diplômée architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

#### Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Le Zhang, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 25 novembre 1979 à Jiangsu Xinghua (Chine).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France ( $M^{me}$ Li Yan).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Li Yan, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Li Yan, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 17 février 1978 à Wuhan (Chine).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Majd Al Sayegh).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M. Majd Al Sayegh, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide :

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Majd Al Sayegh, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 7 avril 1980 à Damas (Syrie).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Marwa Cheikh-Youssef).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Marwa Cheikh-Youssef, diplômée architecte ESA, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Marwa Cheikh-Youssef, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 14 mars 1983 à Casablanca (Maroc).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mourad Ouzzane).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Mourad Ouzzane, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

#### Décide:

**Art.** 1<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Mourad Ouzzane, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 3 juillet 1963 à Alger (Algérie).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Nabil Amirouche).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M. Nabil Amirouche, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**er. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Nabil Amirouche, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 30 décembre 1973 à Bejaia (Algérie).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Nibrass Bouhia).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par  $M^{\rm me}$  Nibrass Bouhia, diplômée architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 susvisée :

M<sup>me</sup> Nibrass Bouhia, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 15 septembre1984 à Casablanca (Maroc).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

## Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Oum'Hani Boulaaman).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Oum'Hani Boulaaman, diplômée architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

#### Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Oum'Hani Boulaaman, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 28 janvier 1981 à Casablanca (Maroc).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Sofiane Djerroud).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Sofiane Djerroud, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Sofiane Djerroud, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 15 avril 1976 à Chemini (Algérie).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Songwei Zheng).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Songwei Zheng, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

#### Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Songwei Zheng, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 29 novembre 1978 à Shanghai (Chine).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Soumia Benallal-Masmoudi).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Soumia Benallal-Masmoudi, diplômée architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte.

### Décide:

**Art. 1**er. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Soumia Benallal-Masmoudi, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 9 juin 1982 à El Affroun (Algérie).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Tanya Lipton).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Tanya Lipton, diplômée architecte DESA, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art.** 1<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Tanya Lipton, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 8 mars 1968 à Charlottesville (États-Unis).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M<sup>me</sup> Thamila Hamiti).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par  $M^{\rm me}$  Thamila Hamiti, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

## Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M<sup>me</sup> Thamila Hamiti, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 23 février 1980 à Alger (Algérie).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yingbo Wang).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M. Yingbo Wang, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

#### Décide:

**Art.** 1<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Yingbo Wang, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 19 février 1979 à Fujian (Chine).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Youssef Benkiran).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M. Youssef Benkiran, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

## Décide :

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Youssef Benkiran, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 1<sup>er</sup> décembre 1982 à Casablanca (Maroc).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

# Décision du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yu Huang).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par M. Yu Huang, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

#### Décide:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Yu Huang, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 18 août 1978 à Shanghaï (Chine).

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Maryline Laplace

## PATRIMOINES - MUSÉES

## Décision du 5 août 2011 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

Le président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 23 ;

Vu le décret du 28 août 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet;

#### Décide:

**Art. 1**er. - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Jacqueline Sonet, chef du service du droit d'entrée, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'administration et à la gestion de l'établissement à l'exception des marchés publics, du 8 au 15 août 2011.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président, Jacques Giès

# Décision n° DFJ/DDM/2011/21 du 29 août 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre :

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du  $1^{\rm er}$  août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJ/DDM/2011/13 portant délégation de signature,

## Décide :

**Art. 1**er. - Délégation est donnée à M. Christophe Monin, directeur du développement et du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagements des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT;

- les conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- les conventions de vente d'espaces publicitaires emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT;
- les conventions de partenariat sans aucune incidence financière ;
- les contrats de location d'espaces et les concessions emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT :
- la certification du service fait et des pièces justificatives;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs;
- les autorisations de tournage.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, à M. Marc Merpillat, directeur adjoint en charge du développement promotionnel et de la fidélisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, à l'exception :
- des conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- des conventions de vente d'espaces publicitaires emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT:
- des contrats de location d'espaces et des concessions emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT;
- des autorisations de tournage.
- **Art. 3.** Délégation est donnée à  $M^{me}$  Nathalie Cuisinier, directrice adjointe de la valorisation et des événements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
- la certification du service fait et des pièces justificatives;
- les certificats administratifs;
- les autorisations de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, à M<sup>me</sup> Nathalie Cuisinier, directrice adjointe de la valorisation et des événements, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du

- développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, à l'exception :
- des conventions notamment de mécénat, de parrainage et de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT.
- **Art. 4.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, à M<sup>me</sup> Anne-Louise Cavillon, chef du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Louise Cavillon, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Éva Duret, adjointe au chef du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

- **Art. 5.** Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Christophe Monin :
- à  $M^{\rm me}$  Kammerer-Farant, chef du service du mécénat international,
- à M<sup>me</sup> Élise Maillard, chef du service du développement promotionnel,
- à  $M^{\text{me}}$  Sophie Walter, adjointe au chef du service du développement promotionnel,
- à M. Georges Martin, chef du service de la fidélisation des publics,
- à M<sup>me</sup> Constance Lombard-Farhi, chef du service du développement du mécénat d'entreprises,
- à M<sup>me</sup> Éléonore Valais-de Sibert, chef du service des donateurs individuels.
- à M<sup>me</sup> Mélanie Louche, chef d'unité de l'auditorium et des expositions temporaires, en cas d'absence ou d'empêchement d'Élise Maillard et de Sophie Walter,
- à M<sup>me</sup> Françoise Bonnevialle, chef du service de la valorisation du domaine,
- à  $M^{\text{me}}$  Danielle Pintor, chef d'unité graphisme et publications,
- à M<sup>me</sup> Aline Charretier, chef d'unité des manifestations privées, en cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie Cuisinier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

- **Art. 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Louise Cavillon et de M<sup>me</sup> Éva Duret, délégation est donnée :
- à  $M^{\rm me}$  Corinne Roustan, gestionnaire financier du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat,
- à M. Gabriel Kamano, gestionnaire financier du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

- **Art. 7.** La présente décision annule et remplace la décision n° DFJS/DDM/2011/13 susvisée.
- **Art. 8.** L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.
- **Art. 9.** Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre, Henri Loyrette

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 22 août 2011 modifiant l'arrêté du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la commission mentionnée à l'article R. 122-16 du Code de la propriété intellectuelle.

Le ministre de la Culture et de la Communication et la ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article R. 122-16;

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la commission mentionnée à l'article R. 122-16 du Code de la propriété intellectuelle,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'article 1er de l'arrêté du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la commission mentionnée à l'article R. 122-16 du Code de la propriété intellectuelle est modifié ainsi qu'il suit :
- \* Au titre des représentants des titulaires de droits :
- M. Hubert Tilliet est nommé en qualité de membre, en remplacement de  $M^{me}$  Debora Abramowicz.
- **Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication, Frédéric Mitterrand La ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, Roselyne Bachelot-Narquin

## **Mesures d'information**

## Relevé de textes parus au Journal officiel

## JO n° 177 du 2 août 2011

## Travail, emploi et santé

Texte n° 6 Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 portant application de l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955.

## **Culture et communication**

Texte n° 16 Arrêté du 18 juillet 2011 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de l'université de Picardie Jules Verne - Univ Archéo. Texte n° 17 Arrêté du 18 juillet 2011 portant modification des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Morbihan.

Texte n° 18 Arrêté du 18 juillet 2011 portant modification des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 28 avril 2010 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie des Alpes-de-Haute-Provence.

Texte n° 19 Arrêté du 18 juillet 2011 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie d'Amiens-Métropole.

Texte n° 20 Arrêté du 22 juillet 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jacques Villon*, au musée des Beaux-Arts d'Angers).

## **Fonction publique**

Texte n° 21 Arrêté du 21 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration pour l'année 2011.

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 28 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Château-Chinon (M. Édgard Bensamoun).

Texte n° 29 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Commercy (M. Didier Marti).

Texte n° 30 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Molsheim (M<sup>me</sup> Emmanuelle Bochenek-Puren).

Texte n° 31 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Jean-Michel Mougard).

Texte n° 32 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse (M<sup>me</sup> Agnès Pinault).

Texte n° 33 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Lozère (M. Jocelyn Snoeck).

Texte n° 34 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de l'Isère (M. Marc Tschiggfrey).

Texte n° 35 Décret du 29 juillet 2011 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (M. Pierre Maitrot).

Texte n° 37 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Clamecy (M. Jean-Marie Huftier). Texte n° 38 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination de la sous-préfète de Langres (M<sup>me</sup> Florence Vilmus). Texte n° 39 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer (M. Jean-Jacques Mouline).

Texte n° 40 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire (M. Étienne Guillet).

Texte n° 41 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination de la sous-préfète de Molsheim (M<sup>me</sup> Dominique Laurent).

Texte n° 42 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination de la sous-préfète de Château-Salins (M<sup>me</sup> Dominique Consille).

Texte n° 43 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Pontivy (M. Bernard Le Menn).

Texte n° 44 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Montbrison (M. Jean-Michel Porcher).

Texte n° 45 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Lure (M. Didier Doré).

Texte n° 46 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Belley (M. Frédéric Bernardo).

Texte n° 4 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (M. Jean-Gabriel Delacroy).

Texte n° 48 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Libourne (M. Patrick Martinez).

Texte n° 49 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Philippe Portal).

Texte n° 50 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet d'Alès (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Jacques Delpey).

Texte n° 51 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de Dax (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Serge Jacob).

Texte n° 52 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination de la sous-préfète de Wissembourg-Hagueneau (1<sup>re</sup> catégorie) (M<sup>me</sup> Corinne Chauvin).

Texte n° 53 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet de L'Hay-les-Roses (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Ivan Bouchier).

Texte n° 54 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Thierry Hégay).

Texte n° 55 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse (M<sup>me</sup> Martine Clavel).

Texte n° 56 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Lozère (M. Wilfrid Pélissier).

Texte n° 57 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Ardennes (M. Jean-François de Manheulle).

Texte n° 58 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ( $1^{re}$  catégorie) ( $M^{me}$  Catherine Séguin).

Texte n° 59 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Jean-François Colombet).

Texte n° 60 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Isère (M. Jean Rampon).

Texte n° 61 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle (M<sup>me</sup> Magali Daverton).

Texte n° 62 Décret du 29 juillet 2011 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (M. Nicolas Honoré).

## **Culture et communication**

Texte n° 72 Arrêté du 8 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Sandrine Demoulin-Noirclerc, directrice régionale adjointe, DRAC Languedoc-Roussillon).

## Conseil supérieur audiovisuel

Texte n° 77 Avis n° 2011-02 du 15 mars 2011 portant sur un projet de décret relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

#### Avis divers

Texte n° 100 Avis relatif au refus d'une licence d'agence de mannequins (SARL Babylone Évènements).

Texte n° 107 Avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique.

## JO n° 178 du 3 août 2011

## Affaires étrangères et européennes

Texte n° 7 Décret n° 2011-920 du 1er août 2011 modifiant le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

## Justice et libertés

Texte n° 10 Décret n° 2011-921 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiant le Code de justice administrative (partie réglementaire) (concerne la Commission nationale d'aménagement commerciale).

## **Culture et communication**

Texte n° 39 Arrêté du 22 juillet 2011 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive. Texte n° 60 Arrêté du 22 juillet 2011 portant titularisation (architectes et urbanistes de l'État : François Breton, Virginie Broutin, Nathalie Dangles, Agnès Marcaud, Charlotte Pocorull).

## Économie, finances et industrie

Texte n° 41 Décret n° 2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national.

## **Premier ministre**

Texte n° 42 Arrêté du 1er août 2011 portant désignation des auditrices et auditeurs de la 185e session en région (promotion « Chevalier de Saint-Georges ») de l'Institut des hautes études de défense nationale, Antilles, Guyane et Brésil (6 au 25 juin 2011) (M<sup>me</sup> Nathalie Choplain, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Martinique).

## Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 77 Avis n° 2011-0526 du 12 mai 2011 sur le projet de décret relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'Internet et modifiant le Code des postes et des communications électroniques.

## JO n° 179 du 4 août 2011

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte  $n^{\circ}$  15 Arrêté du 21 juillet 2011 portant ouverture de concours de techniciens territoriaux (dont : Métiers du spectacle).

## Économie, finances et industrie

Texte n° 18 Décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques.

Texte n° 20 Arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

## **Culture et communication**

Texte n° 48 Arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## Conseil supérieur audiovisuel

Texte n° 113 Avis n° 2011-12 du 19 juillet 2011 portant sur un projet de décret modifiant le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre

1986 modifiée relative à la liberté de communication.

## JO n° 180 du 5 août 2011

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 37 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre (M. David Ribeiro).

Texte n° 38 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du sous-préfet de Blaye (M. Jérôme Burckel).

Texte n° 39 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du sous-préfet de Céret (M. Philippe Saffrey).

Texte n° 40 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de la sous-préfète de Commercy (M<sup>me</sup> Sandrine Anstett-Rogron).

Texte n° 41 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de la sous-préfète de Loches (M<sup>me</sup> Élsa Pépin-Anglade).

Texte n° 42 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du sous-préfet de Lunéville (M. Alexis Andres).

Texte n° 43 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de la sous-préfète de Mulhouse (1<sup>re</sup> catégorie) (M<sup>me</sup> Béatrice Lagarde).

Texte n° 44 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du sous-préfet de Nyons (M. Luc Ankri).

Texte n° 45 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du sous-préfet de Parthenay (M. Laurent Olivier).

Texte n° 46 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de la sous-préfète des Sables-d'Olonne (1<sup>re</sup> catégorie) (M<sup>me</sup> Christine Abrossimov).

Texte n° 47 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du sous-préfet de Vierzon (M. Éric Boucourt).

Texte n° 48 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Christian Pouget).

Texte n° 49 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne (M. Alexander Grimaud).

Texte n° 50 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse (M<sup>me</sup> Hélène Courcoul-Petot).

Texte n° 51 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Landes (M. Romuald de Pontbriand).

Texte n° 52 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du directeur de cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte-d'Or (M. Arnaud Schaumasse).

Texte n° 53 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin (M. Julien Le Goff).

Texte n° 54 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (M<sup>me</sup> Claire Chauffour-Rouillard).

Texte n° 55 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du directeur de cabinet de la préfète du Tarn (M. Xavier Dégrange).

Texte  $n^{\circ}$  56 Décret du  $1^{\rm er}$  août 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Guebwiller (M. Arthur Soene).

Texte n° 57 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Nyons (M. Denis Gaudin).

Texte n° 58 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (M. Pierre Larrey).

Texte n° 59 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne (M. Emmanuel Gérat).

Texte n° 60 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture des Landes (M. Éric de Wispelaere).

## **Culture et communication**

Texte n° 84 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination et titularisation de conservateurs généraux du patrimoine.

Texte n° 85 Arrêté du 8 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Christelle Creff-Walravens, directrice régionale adjointe, DRAC Alsace).

Texte n° 86 Arrêté du 8 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M. Jean-Luc Guinement, directeur régional adjoint, DRAC Bretagne).

Texte n° 87 Arrêté du 8 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Anne Micheu, directrice régionale adjointe, DRAC Midi-Pyrénées).

Texte n° 88 Arrêté du 8 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M. Marc Ceccaldi, directeur régional adjoint, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Texte n° 89 Arrêté du 8 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M. Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, DRAC Pays de la Loire).

Texte n° 90 Arrêté du 8 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Claudine Trougnou, directrice régionale adjointe, DRAC Poitou-Charentes).

Texte n° 91 Arrêté du 26 juillet 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Académie de France à Rome (MM. Christopher Miles, Georges-François Hirsch, M<sup>me</sup> Anne-Marie Le Guével, M. Philippe Bélaval et M<sup>me</sup> Isabelle Maréchal).

Texte n° 92 Arrêté du 27 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Véronique Daniel-Sauvage, directrice régionale adjointe, DRAC Aquitaine).

Texte n° 93 Arrêté du 28 juillet 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

## **Conventions collectives**

Texte n° 108 Arrêté du 28 juillet 2011 portant extension d'avenants et d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la céramique (n° 1558).

Texte n° 110 Arrêté du 28 juillet 2011 portant élargissement d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 114 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

Texte n° 116 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 121 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre.

## Conseil supérieur audiovisuel

Texte n° 138 Délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel.

Texte n° 140 Décision n° 2011-540 du 12 juillet 2011 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement.

## JO n° 181 du 6 août 2011

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 9 Arrêté du 27 juillet 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe, interne et troisième concours de techniciens territoriaux (dont : Métiers du spectacle, Artisanat et métiers d'art).

## **Culture et communication**

Texte n° 52 Arrêté du 21 juillet 2011 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (M. François Hurard).

## JO n° 182 du 7 août 2011

## Affaires étrangères et européennes

Texte n° 1 Décision du 6 juillet 2011 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération.

## Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 12 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Gestion 2011) (pour la culture : Patrimoines, Recherche culturelle et culture scientifique).

## JO n° 183 du 9 août 2011

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 28 Décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Oise (M. Rémi Récio).

## **Culture et communication**

Texte n° 38 Arrêté du 22 juillet 2011 portant nomination au cabinet du ministre (M. David Fajolles, conseiller en charge des études, de la langue française et des langues de France, et des discours).

Texte n° 39 Arrêté du 26 juillet 2011 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Denis Louche, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Texte n° 40 Arrêté du 27 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M. Michel Roussel, directeur régional adjoint, DRAC Bourgogne). Texte n° 41 Arrêté du 27 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Christine Diacon, directrice régionale adjointe, DRAC Centre).

Texte n° 42 Arrêté du 27 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Clarisse Mazoyer, directrice régionale adjointe, DRAC Île-de-France).

Texte n° 43 Arrêté du 27 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M. Jean-Luc Peurot, directeur régional adjoint, DRAC Limousin).

Texte n° 44 Arrêté du 27 juillet 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M. Simon-Pierre Dinard, directeur régional adjoint, DRAC Nord - Pas-de-Calais).

## JO n° 184 du 10 août 2011

## Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les artistes chinois à Paris*, au musée Cernuschi, Paris). Texte n° 25 Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Huit maîtres de l'ukiyo-e : chefs-d'œuvre du musée national d'Art asiatique de Corfou*, à la Maison de la culture du Japon, Paris).

## Travail, emploi et santé

Texte n° 30 Arrêté du 17 juin 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

## **Conventions collectives**

Texte n° 53 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés.

## JO n° 185 du 11 août 2011

## **Fonction publique**

Texte n° 38 Arrêté du 7 juillet 2011 fixant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2011).

## Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 39 Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence. Texte n° 62 Décret du 10 août 2011 portant nomination du directeur de l'École nationale des chartes (M. Jean-Michel Leniaud).

Texte n° 63 Décret du 10 août 2011 portant nomination du directeur de l'École française de Rome (M<sup>me</sup> Catherine Virlouvet).

Texte n° 64 Décret du 10 août 2011 portant nomination du directeur de l'École française d'Athènes (M. Alexandre Farnoux).

Texte n° 65 Décret du 10 août 2011 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques).

#### JO n° 186 du 12 août 2011

## Affaires étrangères et européennes

Texte n° 1 Décret n° 2011-942 du 10 août 2011 portant publication de la lettre française portant dénonciation du traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective (dit « traité de Bruxelles »), signé le 17 mars 1948 et modifié par les accords de Paris du 23 octobre 1954.

## Travail, emploi et santé

Texte n° 34 Décret n° 2011-952 du 10 août 2011 relatif au statut des personnels de l'Opéra national de Paris. Texte n° 35 Décret n° 2011-953 du 10 août 2011 relatif au régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris.

Texte n° 38 Décret n° 2011-956 du 10 août 2011 portant relèvement du taux de cotisation des assurés affiliés au régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris.

Texte n° 42 Arrêté du 10 août 2011 fixant la liste des emplois comportant des fatigues exceptionnelles à l'Opéra national de Paris.

## Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 48 Arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

## **Culture et communication**

Texte n° 62 Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant les conditions de rémunération des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques pour leurs activités d'assistance, d'étude, de conseil, d'avis et de maîtrise d'œuvre exercées pour le compte de l'État

Texte n° 81 Arrêté du 4 août 2011 portant nomination au Conseil national de l'information géographique.

## Avis divers

Texte n° 103 Avis relatif aux informations nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et aux dates de clôture des inscriptions sur la liste électorale, au dépôt des candidatures et à la clôture du vote pour l'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine qui est organisée en 2011.

## JO n° 187 du 13 août 2011

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 15 Arrêté du 4 août 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation de la Cité internationale des arts).

## Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 26 Arrêté du 8 août 2011 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées pour l'exposition *Matisse*, *Cézanne*, *Picasso*. *L'aventure des Stein*.

Texte n° 27 Arrêté du 8 août 2011 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées pour l'exposition *Cézanne et Paris*.

#### **Culture et communication**

Texte n° 32 Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le Musée Monde*, au musée du Louvre, salle de la Chapelle, à Paris).

Texte n° 33 Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'Espagne entre deux siècles, de Zuloaga à Picasso (1890-1920*), au musée de l'Orangerie, Paris).

Texte n° 34 Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Expressionismus - Expressionismi, Berlin-Munich 1905-1920, Der Blaue Reiter vs Brücke*, à la Pinacothèque de Paris).

Texte n° 35 Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Exhibitions, l'invention du sauvage*, au musée du Quai Branly).

## JO n° 189 du 17 août 2011

## Premier ministre

Texte n° 1 Circulaire du 16 août 2011 relative à la mise en œuvre du programme national très haut débit et de la politique d'aménagement numérique du territoire.

## Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Texte n° 20 Arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme de l'enseignement du créole à l'école primaire.

## Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 45 Décision n° 2011-0668 du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

## JO n° 190 du 18 août 2011

## **Culture et communication**

Texte n° 54 Arrêté du 12 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément du Centre français d'exploitation du droit de copie.

Texte n° 55 Arrêté du 27 juillet 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés d'études documentaires du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 56 Arrêté du 27 juillet 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires de documentation du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 57 Arrêté du 27 juillet 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1<sup>re</sup> classe du ministère de la Culture et de la Communication.

## Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 94 Décret du 16 août 2011 portant nomination (enseignements supérieurs) (M<sup>me</sup> Françoise Banat-Berger, École nationale des chartes).

## JO n° 191 du 19 août 2011

## **Culture et communication**

Texte n° 51 Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Chaillot (M<sup>mes</sup> Monique Barbaroux, Brigitte Lefèvre et Françoise Letellier).

Texte n° 52 Arrêté du 2 août 2011 portant nomination à la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive.

Texte n° 53 Arrêté du 10 août 2011 portant cessation de fonctions et nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Jean-Paul Godderidge, cessation : DRAC Poitou-Charentes et nomination : DRAC Aquitaine).

Texte n° 54 Arrêté du 10 août 2011 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Luc Liogier, DRAC Normandie).

## **Fonction publique**

Texte n° 55 Arrêté du 8 août 2011 portant admission au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2011.

## JO n° 192 du 20 août 2011

## Affaires étrangères et européennes

Texte n° 1 Arrêté du 26 juillet 2011 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 2011 portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 modifiés fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

## **Culture et communication**

Texte n° 36 Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 portant modification d'une régie d'avances et de recettes.

Texte n° 37 Arrêté du 3 août 2011 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu

à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

## **Fonction publique**

Texte n° 39 Arrêté du 8 août 2011 modifiant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2010 et leur répartition par corps et institut (formation du 1er septembre 2011 au 31 août 2012).

## Affaires étrangères et européennes

Texte n° 44 Arrêté du 8 août 2011 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français.

## Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 68 Avis de vacance d'emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires immobilières et générales au ministère de la Culture et de la Communication).

## JO n° 193 du 21 août 2011

## Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 4 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 18 au 22 juillet 2011 (Gestion 2011) (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 5 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 25 au 29 juillet 2011 (Gestion 2011) (pour la culture : Patrimoines).

## **Fonction publique**

Texte n° 6 Arrêté du 18 août 2011 fixant le nombre de places offertes en 2011 aux trois concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

## JO n° 194 du 23 août 2011

## **Culture et communication**

Texte n° 22 Arrêté du 3 août 2011 relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 23 Arrêté du 10 août 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société nouvelle de gestion et de conservation d'archives).

## JO n° 195 du 24 août 2011

## **Culture et communication**

Texte n° 30 Arrêté du 3 août 2011 fixant pour l'année 2011-2012 les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les

établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

## JO n° 196 du 25 août 2011

## Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Texte n° 26 Arrêté du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique « techniques de la musique et de la danse ».

## **Culture et communication**

Texte n° 38 Décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

Texte n° 39 Décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Texte n° 40 Arrêté du 3 août 2011 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

## Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 41 Décret n° 2011-995 du 23 août 2011 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués.

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 57 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M<sup>me</sup> Natacha Chekkoury).

## Avis concours et vacance d'emplois

Texte n° 84 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Basse-Normandie).

## JO n° 197 du 26 août 2011

## Économie, finances et industrie

Texte n° 17 Décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

## Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 36 Rapport relatif au décret n° 2011-1005 du 24 août 2011 portant annulation de crédits.

Texte n° 37 Décret n° 2011-1005 du 24 août 2011 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

## **Culture et communication**

Texte n° 39 Décret n° 2011-1006 du 24 août 2011 relatif à l'institution d'une commission consultative paritaire unique au Conservatoire national supérieur d'art dramatique, au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Texte n° 40 Décret n° 2011-1007 du 25 août 2011 relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale.

Texte n° 41 Arrêté du 24 août 2011 portant création d'une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

## Économie, finances et industrie

Texte n° 48 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques.

Texte n° 49 Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques.

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 93 Décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire (M. Jean-Luc Fabre).

Texte n° 94 Décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (M. Amaury de Saint-Quentin).

Texte n° 96 Décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes (M. Alain Zabulon).

Texte n° 97 Décret du 24 août 2011 portant nomination de la préfète de la Corrèze (M<sup>me</sup> Sophie Thibault).

Texte n° 99 Décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (M. Alain Gardere).

Texte n° 102 Décret du 24 août 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord (M. Yves de Roquefeuil).

Texte n° 103 Décret du 24 août 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Eure (M. Alain Faudon).

Texte n° 104 Décret du 24 août 2011 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de l'Eure (M. Pascal Otheguy).

Texte n° 105 Décret du 24 août 2011 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord (M. Éric Azoulay). Texte n° 107 Décret du 24 août 2011 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Lotet-Garonne (M. François Drapé).

#### **Culture et communication**

Texte n° 112 Décret du 24 août 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique (M. Roch-Olivier Maistre).

Texte n° 113 Décret du 24 août 2011 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (M. Olivier de Bernon).

## Conseil supérieur audiovisuel

Texte n° 122 Avis n° 2011-9 du 14 juin 2011 sur un projet de décret relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale.

## JO n° 198 du 27 août 2011

#### **Premier ministre**

Texte n° 4 Décret n° 2011-1013 du 24 août 2011 portant suppression de la Commission des archives constitutionnelles de la V° République.

## Affaires étrangères et européennes

Texte n° 5 Décret n° 2011-1014 du 24 août 2011 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco portant dénonciation de l'accord relatif à l'attribution et à l'utilisation par la société Télé Monte Carlo (TMC) de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de son programme à partir d'installations d'émission implantées en territoire français, signé à Monaco le 15 mars 2002.

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 18 Arrêté du 9 août 2011 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2011 portant ouverture de concours de technicien territorial au titre de l'année 2012 organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique en convention avec les centres de gestion de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée (Métiers du spectacle).

## Travail, emploi et santé

Texte n° 19 Décret n° 2011-1018 du 25 août 2011 relatif à la rémunération des agents artistiques.

## Culture et communication

Texte n° 63 Arrêté du 25 août 2011 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Christine Piquéras, sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie).

## Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 97 Décision n° 2011-0810 du 7 juillet 2011 modifiant la décision n° 2010-0892 du 22 juillet 2010

portant sur la définition des marchés pertinents de gros de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles en métropole et outre-mer, la désignation d'opérateur disposant d'influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

## JO n° 199 du 28 août 2011

## Économie, finances et industrie

Texte n° 19 Arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du Code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

## Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Texte n° 29 Décret n° 2011-1029 du 26 août 2011 relatif au brevet des métiers d'art et modifiant le Code de l'éducation (partie réglementaire).

## Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 30 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : Crédits ouverts sur la période du 1<sup>er</sup> au 5 août 2011(Gestion 2011) (pour la culture : Patrimoines).

## **Culture et communication**

Texte n° 31 Décision du 26 août 2011 modifiant la décision du 23 mars 2010 portant délégation de signature (secrétariat général).

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 40 Décret du 24 août 2011 portant nomination du sous-préfet d'Alès (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Christophe Marx).

Texte n° 41 Décret du 24 août 2011 retirant les dispositions du décret du 29 juillet 2011 portant nomination du sous-préfet d'Alès (1<sup>re</sup> catégorie) et portant cessation de fonctions du sous-préfet de Dax (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Jacques Delpey).

Texte n° 42 Décret du 24 août 2011 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (1<sup>re</sup> catégorie) (M. Hugues Malecki).

## **Culture et communication**

Texte n° 43 Décret du 24 août 2011 portant nomination et titularisation de conservateurs du patrimoine. Texte n° 44 Arrêté du 26 août 2011 portant nomination (administration centrale) (M. Pascal Dal Pont,

directeur adjoint du service à compétence nationale Archives nationales, à la direction générale des patrimoines).

## Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 56 Avis n° 2011-0524 du 10 mai 2011 portant sur un projet d'ordonnance relative aux communications électroniques.

## JO n° 200 du 30 août 2011

## Conseil supérieur audiovisuel

Texte n° 40 Décision n° 2011-549 du 19 juillet 2011 relative à l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique par voie terrestre en Nouvelle-Calédonie.

## JO n° 201 du 31 août 2011

## Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 10 Arrêté du 19 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2010 portant ouverture de concours externe et interne de bibliothèque territorial.

## **Culture et communication**

Texte n° 36 Arrêté du 30 juin 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Michel Visy Archivage & Numérisation SAS).

Texte n° 37 Arrêté du 6 juillet 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société générale d'archives).

Texte n° 38 Arrêté du 18 août 2011 portant sur les taux des aides au mérite attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2011-2012. Texte n° 58 Arrêté du 30 août 2011 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (M<sup>me</sup> Anne-Solène Rolland).

## Conseil supérieur audiovisuel

Texte n° 155 Délibération n° 2011-30 du 12 juillet 2011 abrogeant certaines dispositions de la délibération n° 2010-57 du 14 décembre 2010 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

## Réponses aux questions écrites

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## JO AN du 2 août 2011

- M. Jacques Bascou sur la diminution du nombre de diffuseurs de presse, particulièrement dans les zones rurales et certains quartiers urbains. (Question n° 3726-04.09.2007).
- MM. Marc Le Fur, Pierre Morel-A-L'Huissier, François-Michel Gonnot et Jean-Yves Le Déaut sur le développement de la radio numérique.

(Questions nos 39823-20.01.2009; 83603-13.07.2010 (question transmise); 95605-14.12.2010 (question transmise); 96243-21.12.2010).

- M. Jean-Pierre Gorges sur une demande des écrivains, qui souhaiteraient que soit mis en place un statut propre à leur activité, à l'image des journalistes. (Question n° 59554-29.09.2009).
- M. Denis Jacquat sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Les métiers d'art, d'excellence et du luxe et les savoir-faire traditionnels : l'avenir entre nos mains ».

(Question n° 68233-05.01.2010).

- M. Christian Eckert sur la taxe sur le chiffre d'affaires publicitaire des chaînes privées (question transmise). (Question n° 94895-07.12.2010).
- M. Jean Grenet sur l'annonce d'une aide de l'ordre de  $10 \, \text{millions}$  d'euros en  $2011 \, \text{pour}$  venir en aide à la presse. (Question n° 99120-01.02.2011).
- M<sup>me</sup> Danielle Bousquet, M. Michel Vauzelle, M<sup>mes</sup> Monique Boulestin, Catherine Quéré, MM. Jean-Luc Pérat, André Vallini et Jean Grellier sur la situation des scènes conventionnées.

 $\begin{array}{l} (Questions\,n^{os}\,102759\text{-}22.03.2011\,;\,107640\text{-}10.05.2011\,;\,\\ 107641\text{-}10.05.2011\,;\,\,108346\text{-}17.05.2011\,;\,\,108347\text{-}\\ 17.05.2011\,;\,109025\text{-}24.05.2011\,;\,109026\text{-}24.05.2011\,;\,\\ 109664\text{-}31.05.2011). \end{array}$ 

- M. Michel Hunault sur la reconduction du dispositif novateur de la distribution gratuite d'abonnement aux journaux à destination des lycéens et étudiants, pour l'année scolaire 2012, dans un souci de soutien à la presse écrite.

(Question n° 105810-19.04.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le Comité de sélection du fonds d'aide au développement des services en ligne en 2010 et les moyens financiers et humains mis à disposition de cet organisme. (Question n° 107346-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission emploi du Conseil national des professions du spectacle en 2010 et les moyens financiers et humains mis à disposition de cet organisme.

(Question n° 107394-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la Commission générale de terminologie et de néologie en 2010 et les moyens financiers et humains mis à disposition de cet organisme.

(Question n° 107395-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits en 2010 et les moyens financiers et humains mis à disposition de cet organisme.

(Question  $n^{\circ}$  107412-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la Commission spécialisée de terminologie et de néologie au ministère de la Culture et de la Communication en 2010 et les moyens financiers et humains mis à disposition de cet organisme.

(Question  $n^{\circ}$  107420-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le Conseil ministériel des études en 2010 et les moyens financiers et humains mis à disposition de cet organisme.

(Question n° 107424-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le Conseil supérieur des archives en 2010 et les moyens financiers et humains mis à disposition de cet organisme.

(Question n° 107433-03.05.2011).

- M<sup>me</sup> Monique Boulestin sur l'évolution de la presse écrite en France.

(Question n° 108075-10.05.2011).

- M. Daniel Garrigue sur le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier, condamnant la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone à retirer les panneaux portant le nom de la ville en langue occitane aux entrées de la ville, au motif d'une atteinte au Code de la route.

(Question n° 109750-31.05.2011).

## JO AN du 16 août 2011

- M. Michel Bouvard sur le Conseil national des langues et cultures régionales créé en 1985.

(Question  $n^{\circ}$  40042-20.01.2009).

- M. Jacques Valax, M<sup>me</sup> Marie-Lou Marcel, MM. Jean-Christophe Cambadélis, Christian Eckert et André Wojciechowski sur le devenir des écoles départementales de musique, de danse et de théâtre. (Questions n° 71356-16.02.2010; 81412-22.06.2010; 82912-06.07.2010; 83582-13.07.2010; 91642-26.10.2010).
- M. Claude Goasguen sur le palais de Tokyo. (Question n° 81193-15.06.2010).
- M<sup>me</sup> Danielle Bousquet et M. François Lamy sur le Conseil de la création artistique.

(Questions nos 87754-14.09.2010; 89235-28.09.2010).

- M. Pierre Moscovici sur l'utilisation de l'enveloppe budgétaire affectée à la direction des recherches archéologiques sous-marines (DRASSM).

(Question n° 101831-08.03.2011).

- M. Laurent Hénart sur les moyens alloués par l'État aux écoles nationales supérieures d'art, notamment l'École nationale supérieure d'art de Nancy.

(Question n° 104216-05.04.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les mesures qui vont être prises au ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre de l'application de la révision générale des politiques publiques (RGPP), durant l'année 2011.

(Question n° 105017-12.04.2011).

- M. Georges Ginesta sur la gestion des musées nationaux.

(Question  $n^{\circ}$  105750-19.04.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le comité d'expert sur le soutien financier aux industries techniques de la cinématographie et de l'audiovisuel en 2010.

(Question  $n^{\circ}$  107347-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le comité d'experts d'aide sélective pour les œuvres cinématographiques d'Outre-mer en 2010.

(Question  $n^{\circ}$  107348-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le comité d'experts de soutien financier à l'exploitation en 2010.

(Question n° 107349-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le comité d'experts pour la production d'œuvres réalisées en langue étrangère en 2010.

(Question n° 107350-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le comité du soutien financier à la musique d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en 2010. (Question n° 107353-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission chargée de l'octroi de subventions à l'écriture et réécriture de scénarios et développement de projets en 2010.

(Question n° 107354-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission COSIP (fiction, documentaire, animation) en 2010.

(Question n° 107365-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission COSIP (spectacle vivant) en 2010. (Question n° 107366-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission COSIP (vidéo-musique) en 2010. (Question n° 107367-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission d'agrément de films de long métrage en 2010

(Question n° 107370-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma en 2010.

(Question n° 107371-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission d'agrément relative à l'institution d'une garantie de l'État, pour certaines expositions temporaires, en 2010.

(Question n° 107372-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission d'aide à la production cinématographique des pays en développement en 2010.

(Question n° 107373-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission d'aide au développement de projets de films de long métrage en 2010.

(Question n° 107374-03.05.2011).

## JO AN du 16 août 2011

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission d'aide sélective à la modernisation et à la création d'établissements cinématographiques dans les agglomérations insuffisamment équipées en 2010. (Question n° 107375-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission d'aides aux salles de spectacles cinématographiques maintenant une programmation difficile en 2010.

(Question n° 107376-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission de classification des œuvres cinématographiques en 2010. (Question n° 107377-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission de reconnaissance de l'enseignement du cinéma et de l'expression audiovisuelle en 2010. (Question n° 107380-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère en 2010.

(Question  $n^{\circ}$  107382-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission des aides sélectives à la promotion des films étrangers en 2010.

(Question  $n^{\circ}$  107383-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission des contributions financières aux œuvres cinématographiques de courte durée en 2010. (Question n° 107384-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission des droits des artistes-interprètes et des producteurs pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle en 2010.

(Question n° 107385-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission des prix de qualité aux œuvres cinématographiques de courte durée en 2010. (Question n° 107386-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission du cinéma art et essai en 2010. (Question n° 107388-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission du soutien financier à la distribution en 2010.

(Question n° 107391-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission du soutien financier à l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public en 2010.

(Question n° 107392-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission du soutien financier sélectif à la production en 2010.

(Question n° 107393-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission promotion et vente à l'étranger d'œuvres audiovisuelles en 2010.

(Question n° 107415-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission scientifique d'habilitation des restaurateurs des biens des collections des musées de France en 2010

(Question n° 107417-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le Conseil national des professions du spectacle en 2010. (Question n° 107428-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le Haut Conseil des musées de France en 2010. (Question n° 107437-03.05.2011).
- M. Marc Dolez sur les dispositions pour assurer la reconnaissance du patois du Nord, « l'parlache de ch'Nord ».

(Question n° 112019-28.06.2011).

## JO AN du 23 août 2011

- M. Jean-Pierre Grand sur la taxe pour copie privée (question transmise).

(Question  $n^{\circ}$  28088-22.07.2008).

- M. Jean-Jacques Urvoas sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi « création et Internet » pour les collectivités territoriales mettant à la disposition du public des accès à Internet grâce à des bornes wifi. (Question n° 51125-02.06.2009).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le récent rapport de Christine Albanel, « Pour un livre numérique créateur de valeurs », dernièrement remis au Premier ministre.

(Question n° 77504-27.04.2010).

- M<sup>me</sup> Muriel Marland-Militello sur l'application des dispositions du chapitre IV de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (question transmise).

(Question n° 105168-14.04.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive en 2010.

(Question n° 107390-03.05.2011).

- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par la commission paritaire des publications et agences de presse en 2010.

(Question n° 107411-03.05.2011).

- M. Jean-Yves Besselat sur la liberté d'expression qui ne connaît plus de limites, en autorisant la publication régulière des critiques les plus outrées à l'encontre, en particulier, de la personnalité du Président de la République et la publication d'ouvrages tel que *Nique la France*.

(Question  $n^{\circ}$  108074-10.05.2011).

- M. Alain Rousset sur les difficultés liées au passage, depuis le 28 mars 2011, à la télévision numérique terrestre (TNT).

(Question n° 108367-17.05.2011).

- M. Jean-Claude Lenoir sur le préjudice subi par les photographes professionnels du fait de l'utilisation qui est faite de leurs clichés en violation du Code de la propriété intellectuelle.

(Question  $n^{\circ}$  111625-21.06.2011).

- M. Michel Hunault sur le mécanisme d'aide et de soutien à la presse, et en particulier de la presse quotidienne régionale (la PQR) et sur la possibilité de la distribution, dans les prisons françaises, d'un titre quotidien régional distribué gratuitement. (Question n° 113379-05.07.2011).
- M<sup>me</sup> Michèle Delaunay sur le désarrois des gérants de salons de coiffure suite à l'application d'une décision arbitraire de la commission de la rémunération équitable de la SPRE (société de perception de la rémunération équitable) fixant de nouveaux barèmes de perception des « droits voisins » (artistes-interprètes, producteurs) pour les lieux sonorisés. (Question n° 114846-19.07.2011).

## JO AN du 30 août 2011

- M. Élie Aboud sur les inquiétudes des professionnels de la production de cinéma et de l'audiovisuel concernant le futur projet de loi relatif à la radio télévision.

(Question n° 32309-14.10.2008).

- M. Francis Saint-Léger sur l'avenir numérique de la radio.

(Question n° 86457-17.08.2010).

- M<sup>me</sup> Marietta Karamanli sur la situation statutaire des correspondants locaux de la presse régionale qui exercent de façon ponctuelle et régulière pour un ou plusieurs journaux une activité de couverture de presse. (Question n° 98551-25.01.2011).
- M<sup>me</sup> Martine Carrillon-Couvreur sur les problèmes de réception de la TNT que rencontrent de nombreux habitants du sud du département de la Nièvre. (Question n° 99374-08.02.2011).
- $M^{\text{me}}$  Geneviève Colot sur les archives d'État civil des Français nés en Kabylie au temps de l'Algérie française (question transmise).

(Question n° 103598-29.03.2011).

- M. André Chassaigne sur l'accord-cadre sur la numérisation des livres « épuisés », signé entre le ministère de la Culture et la Bibliothèque nationale de France. (Question n° 103988-05.04.2011).
- M<sup>me</sup> Muriel Marland-Militello sur l'application du « 1 % artistique » dans les établissements de santé qu'ils soient publics ou privés. (Question n° 104898-12.04.2011).
- M<sup>me</sup> Josette Pons et M. Jean-Sébastien Vialatte sur les préoccupations des professionnels concernés par la non-reconduction du dispositif du FISAC en faveur des commerces culturels, existant depuis 2003.

(Questions nos 105414-19.04.2011; 108394-17.05.2011).

- M. François Loncle sur l'évolution en France de la presse écrite.

(Question n° 105811-19.04.2011).

- M. Alain Bocquet sur les préoccupations que suscite dans le monde du cinéma, et notamment au sein des professions de techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision, l'application du décret n° 99-130 du 24 février 1999. (Question n° 107103-03.05.2011).
- M. Michel Zumkeller sur les actions menées par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique en 2010.

(Question n° 107432-03.05.2011).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les règles à respecter en matière de dépôt légal des publications, souvent associatives, qui sont diffusées à la fois par la voie numérique et par le papier imprimé.

(Question n° 107481-03.05.2011).

- MM. Hervé Féron, Jean-Yves Le Déaut, Christian Eckert et Jean-Claude Perez sur une déclaration, le 27 avril 2011, du Président de la République concernant la loi Hadopi.

(Questions nos 108123-10.05.2011; 108245-10.05.2011 (question transmise); 108246-10.05.2011 (question transmise); 108247-10.05.2011 (question transmise); 108248-10.05.2011 (question transmise); 108922-17.05.2011 (question transmise); 109549-24.05.2011; 110124-31.05.2011 (question transmise)).

- M<sup>me</sup> Laure de La Raudière sur le projet qu'aurait la Commission « copie privée » de taxer les consoles de jeux vidéo munies d'un disque dur.
- (Question n° 108817-17.05.2011).
- M. Hervé Féron, Michel Zumkeller, Jean-Yves Le Déaut et Christian Eckert sur des anomalies relevées dans le fonctionnement de Trident Media Guard (TMG), la société mandatée par l'Hadopi pour relever les infractions au droit d'auteur sur Internet.
- $\begin{array}{l} (Questions\ n^{os}\ 109427\text{-}24.05.2011\ ;\ 109428\text{-}24.05.\\ 2011\ ;\ 109544\text{-}24.05.2011\ ;\ 109550\text{-}24.05.2011\ ;\\ 109551\text{-}24.05.2011\ ;\ 110585\text{-}07.06.2011\ ;\ 110588\text{-}07.06.\\ 2011\ ;\ 110589\text{-}07.06.2011\ ;\ 110590\text{-}07.06.2011). \end{array}$
- M. René-Paul Victoria sur le lancement d'un deuxième multiplex de la TNT à La Réunion. (Question n° 109945-31.05.2011).
- M. Philippe Meunier sur le bilan de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet dite loi Hadopi 2.

(Question  $n^{\circ}$  110518-07.06.2011).

- M. Marc Francina sur la nouvelle tarification mise en vigueur par la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) concernant les établissements diffusant de la musique.

(Question n° 112696-28.06.2011).

- M. Thierry Lazaro sur l'emploi croissant d'expressions anglicistes ou germanistes dans les émissions, les publicités ou les informations diffusées sur les chaînes télévisées.

(Question n° 113292-05.07.2011).

- M. François Brottes sur le projet d'installation d'une Maison de l'histoire de France dans les locaux des Archives nationales.

(Question n° 115394-26.07.2011).

## **SÉNAT**

## JO S du 4 août 2011

-  $M^{\rm me}$  Catherine Dumas sur le projet de la « Philharmonie » de Paris.

(Question n° 10457-15.10.2009).

- M. Jacques Legendre sur l'avenir de la maison de Victor Schoelcher à Houilles (question transmise). (Question n° 17497-10.03.2011).
- $M^{me}$  Annie David sur le niveau sonore des publicités. (Question n° 18944-16.06.2011).

## JO S du 25 août 2011:

- M. Alain Fauconnier sur l'avenir des écoles et conservatoires départementaux de musique, danse et théâtre.

(Question n° 15196-23.09.2010).

-  $M^{\text{me}}$  Colette Mélot sur le lancement de la carte musique jeunes.

(Question n° 16017-18.11.2010).

- M. Yves Chastan sur le réforme de l'enseignement artistique.

(Question n° 17226-17.02.2011).

- M. François Rebsamen sur les difficultés d'accès à la télévision numérique (question transmise). (Question n° 17670-17.03.2011).
- M. Pierre Martin sur le nouveau programme Culture. (Question n° 18496-12.05.2011).
- MM. Alain Fauconnier et Roland Courteau sur le statut des langues régionales.

(Questions nos 18815-02.06.2011; 19227-30.06.2011).

# Julletin fficiel



## Coupon d'abonnement (1)

Nom, prenom:
(ou service destinataire)
Pour un renouvellement, n° d'abonné :
Adresse complète:
Adresse de livraison (si différente) :
Téléphone:
Profession (2):
<b>Nombre d'abonnements souhaités</b> : x 50€= pour l'année

- (1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, M<sup>me</sup> Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
- (2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

Date et signature (3).

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.